



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.7.2023
COM(2023) 424 final

2023/0250 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

{SEC(2023) 270 final} - {SWD(2023) 246 final} - {SWD(2023) 247 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition prévoit une série de mesures ciblées visant à améliorer la capacité des victimes à faire valoir leurs droits au titre de la directive 2012/29/UE¹ (directive sur les droits des victimes). La directive sur les droits des victimes est le principal instrument horizontal au service des droits des victimes. Elle établit des droits pour toutes les victimes de la criminalité, quelle qu'elle soit, notamment le droit à l'information, le droit à un soutien et à une protection en fonction des besoins individuels des victimes, les droits procéduraux et le droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction à l'issue de la procédure pénale. La directive sur les droits des victimes est applicable depuis novembre 2015 dans tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark, qui n'est pas lié par la directive.

En juin 2020, la Commission européenne a adopté la **stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)**² afin d'intensifier ses efforts pour garantir l'accès à la justice pour toutes les victimes de la criminalité, quels que soient l'endroit de l'UE où l'infraction a eu lieu et les circonstances dans lesquelles elle a été commise. La stratégie définit cinq grandes priorités: i) communiquer efficacement avec les victimes et mettre en place un environnement sûr leur permettant de dénoncer les infractions; ii) améliorer le soutien et la protection des victimes les plus vulnérables; iii) faciliter l'accès des victimes à l'indemnisation; iv) renforcer la coopération et la coordination entre tous les acteurs concernés; et v) renforcer la dimension internationale des droits des victimes. La stratégie prévoit des mesures non législatives à mettre en œuvre par la Commission, les États membres et d'autres parties prenantes afin d'atteindre ces objectifs. Dans le cadre de cette stratégie, la Commission a également été chargée de déterminer s'il était nécessaire de procéder à une révision de la directive sur les droits des victimes et, le cas échéant, de proposer les modifications nécessaires.

L'adoption de la directive sur les droits des victimes en 2012 a constitué une évolution notable dans le renforcement des droits des victimes et de la justice axée sur les victimes dans l'UE. Elle a joué un rôle primordial dans la mise en place d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice. Plusieurs insuffisances ont toutefois été constatées au niveau de son application pratique. Elles sont abordées dans le cadre de la présente révision ciblée de la directive.

Les insuffisances constatées sont indiquées dans le rapport d'évaluation de la directive sur les droits des victimes, adopté par la **Commission le 28 juin 2022**³. L'évaluation montre que, même si la directive a **globalement produit les avantages escomptés** et eu une incidence positive sur les droits des victimes, il subsiste des problèmes spécifiques liés aux droits des victimes au titre de la directive.

¹ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)» [COM(2020) 258 final].

³ Document de travail des services de la Commission relatif à l'évaluation de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 [SWD(2022) 179 final].

Dans l'ensemble, le traitement des victimes par les autorités compétentes et la capacité des victimes à participer à la procédure pénale se sont améliorés. Il ressort de l'évaluation que la directive sur les droits des victimes est suffisamment cohérente et compatible avec les autres dispositions législatives. La directive sur les droits des victimes a eu une incidence positive sur le droit d'accès des victimes à l'information et a amélioré leur accès aux services d'aide, notamment aux services d'aide généraux qui sont désormais accessibles à toutes les victimes de la criminalité, quelle qu'elle soit. Dans l'ensemble, la directive sur les droits des victimes a permis d'améliorer la sécurité des victimes.

Malgré ces évolutions positives, **l'évaluation met toutefois en évidence des problèmes spécifiques liés à chacun des droits inscrits dans la directive sur les droits des victimes, qui nécessitent des améliorations ciblées.** Ces problèmes sont liés au manque de clarté et de précision avec lequel certains droits sont formulés dans la directive et à la marge de manœuvre importante dont les États membres disposent pour les transposer. Cette situation a, dans certains cas, entraîné une limitation de l'application pratique des droits des victimes et des différences de transposition de la directive d'un État membre à l'autre. Par exemple, en ce qui concerne le droit à une évaluation personnalisée des besoins des victimes et le droit à des services d'aide spécialisés, les éléments essentiels dépendent des procédures nationales. De même, en ce qui concerne le droit d'obtenir qu'il soit statué sur une indemnisation par l'auteur de l'infraction, les États membres disposent d'une marge de manœuvre trop importante. Ces problèmes ont nui à l'application pratique des droits des victimes.

Ces problèmes entravent la capacité des victimes à faire valoir leurs droits au titre de la directive et sapent la confiance dans les systèmes judiciaires nationaux et ceux des autres États membres. En raison de ce faible niveau de confiance, la criminalité est sous-dénoncée, les victimes préférant tout simplement ne rien signaler. Elles n'ont pas la certitude que les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires une fois l'infraction dénoncée. Cette situation nuit au bon fonctionnement de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice. La résolution de ces problèmes nécessite une modification de la directive sur les droits des victimes, qui ne peut être réalisée qu'au niveau de l'UE.

On dénombre cinq grands problèmes, qui sont décrits ci-après.

1. Les victimes ne reçoivent pas toujours d'informations sur leurs droits ou reçoivent des informations insuffisantes qui rendent plus difficile, voire impossible, l'exercice de ces droits. Par exemple, les victimes qui ne dénoncent pas une infraction sont, dans la pratique, privées de leur droit de recevoir des informations sur leurs droits dès le premier contact avec une autorité compétente. En outre, comme le confirme le rapport de synthèse du projet VOciare⁴, selon les professionnels, seuls 30 % des enfants, 26 % des personnes ayant une déficience intellectuelle et 26 % des analphabètes vivant au sein de l'UE reçoivent des informations selon des modalités adaptées à leurs besoins.
2. Les victimes vulnérables (comme les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les victimes d'infractions inspirées par la haine et les victimes en détention) ne bénéficient pas toujours d'une évaluation en temps utile de leurs besoins de protection et sont privées de mesures de protection efficaces, comme les décisions de protection.

⁴ [Rapport de synthèse du projet VOciare](#), publié en 2019 par Victim Support Europe et l'Association portugaise d'aide aux victimes (APAV). Ce rapport contient une évaluation de l'application pratique de la directive sur les droits des victimes dans 26 États membres de l'UE.

3. Bien souvent, les victimes vulnérables ne peuvent pas compter sur un soutien spécialisé, tel qu'un traitement psychologique prolongé, et les enfants victimes ne peuvent pas s'appuyer sur une approche ciblée fondée sur une coopération transversale.
4. La participation des victimes à la procédure pénale se révèle souvent difficile en raison de l'absence de conseils et d'orientations juridiques et des différences qui existent entre les règles relatives au statut des victimes dans ces procédures.
5. Dans les situations nationales et transfrontières, les victimes ont difficilement accès à une indemnisation en raison de l'absence de soutien de l'État lors de l'exécution de l'indemnisation ordonnée à l'auteur de l'infraction, ce qui entraîne un risque de victimisation secondaire.

En outre, les normes minimales sur ce qui constitue une justice adaptée aux enfants⁵ et axée sur les victimes⁶ ont progressé au cours des 10 dernières années. Ainsi, pour que les victimes puissent pleinement faire valoir leurs droits en fonction de leurs besoins actuels et de l'évolution récente de la justice et de la technologie, des règles minimales plus ambitieuses que celles adoptées en 2012 sont proposées dans le cadre de la présente révision. Elles reposent sur les bonnes pratiques des États membres.

La présente révision vise à résoudre les problèmes spécifiques évoqués ci-dessus en ciblant une série d'objectifs généraux et spécifiques (avec un objectif spécifique pour chaque problème spécifique).

L'objectif général de la révision est de contribuer au bon fonctionnement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice reposant sur:

- une reconnaissance efficace des jugements et des décisions judiciaires en matière pénale;
- un niveau de sécurité élevé résultant de l'amélioration de la dénonciation des infractions⁷;
- une justice axée sur les victimes, permettant à ces dernières d'être reconnues et de faire valoir leurs droits.

La présente révision a notamment les objectifs spécifiques suivants:

- i) une amélioration notable de l'accès des victimes à l'information;
- ii) un meilleur alignement des mesures de protection sur les besoins des victimes afin de garantir la sécurité des victimes vulnérables;
- iii) un meilleur accès au soutien spécialisé pour les victimes vulnérables;
- iv) une participation plus effective des victimes à la procédure pénale; et

⁵ Voir, par exemple, la croissance rapide du modèle Barnahus (Maison des enfants) dans les États membres.

⁶ Voir, par exemple, le projet Re-just intitulé «[Action plan for developing victim centred and trauma informed criminal justice systems](#)» (Plan d'action pour l'instauration de systèmes de justice pénale axés sur les victimes et tenant compte des traumatismes), publié en 2021, qui présente les dernières normes en matière d'accès des victimes à l'information, y compris les lignes d'assistance, l'approche coordonnée de l'aide, la protection des victimes et leur participation à la justice.

⁷ Grâce aux modifications proposées, 10 à 20 % des victimes qui ont indiqué ne pas dénoncer d'infractions par crainte de représailles le feraient, comme expliqué dans l'analyse d'impact.

- v) une simplification de l'accès à une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction dans toutes les situations, y compris dans les situations nationales et transfrontières.

Les objectifs spécifiques et leurs résultats ont été soigneusement évalués dans l'analyse d'impact. La troisième section de l'analyse d'impact contient une explication plus détaillée des objectifs et des modifications correspondantes de la directive sur les droits des victimes.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La directive sur les droits des victimes a été adoptée le 25 octobre 2012. Elle n'a pas été modifiée ou révisée depuis lors. Outre la directive sur les droits des victimes, la législation de l'UE sur les droits des victimes comprend la directive de 2004 relative à l'indemnisation⁸ et les règles de l'UE relatives aux décisions de protection⁹. Il s'agit également d'instruments **horizontaux** qui s'appliquent à toutes les victimes de la criminalité.

La législation de l'UE sur les droits des victimes comprend par ailleurs une **législation sectorielle** constituée de plusieurs instruments visant à répondre aux besoins spécifiques des victimes de certaines catégories d'infractions. Il s'agit notamment de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹⁰, de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie¹¹, de la directive relative à la lutte contre le terrorisme¹² et de la directive concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces¹³. Le 8 mars 2022, la Commission a adopté une proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes)¹⁴. Le 19 décembre 2022, la Commission a présenté une proposition visant à modifier la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹⁵.

La législation sectorielle **érige certains actes en infractions pénales et prévoit des droits supplémentaires pour les victimes de ces infractions qui répondent de manière plus directe à leurs besoins spécifiques. La législation sectorielle ne remplace pas les règles de la directive sur les droits des victimes.** Les dispositions de la législation sectorielle s'appuient sur la directive sur les droits des victimes et s'appliquent en plus des dispositions

⁸ Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261 du 6.8.2004, p. 15).

⁹ Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (JO L 338 du 21.12.2011, p. 2) et règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (JO L 181 du 29.6.2013, p. 4).

¹⁰ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

¹¹ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

¹² Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil. JO.

¹³ Directive (UE) 2019/713 (JO L 123 du 10.5.2019, p. 18).

¹⁴ COM(2022) 105 final du 8.3.2022.

¹⁵ COM(2022) 732 final du 19.12.2023.

de cette directive. **La législation sectorielle complète la directive sur les droits des victimes en prévoyant des droits supplémentaires pour les victimes de catégories spécifiques d'infractions au titre de la législation sectorielle.** Après la révision de la directive sur les droits des victimes, toutes les victimes, y compris celles qui sont visées par la législation sectorielle, bénéficieront de règles renforcées en ce qui concerne leurs droits. La révision de la directive sur les droits des victimes est pleinement compatible avec la législation sectorielle. Elle ne nécessitera aucune révision de la législation sectorielle adoptée ou proposée.

Dans l'analyse d'impact, la Commission a soigneusement évalué la cohérence de la présente proposition avec la législation sectorielle dans son ensemble. En particulier, la cohérence des mesures proposées en ce qui concerne les lignes d'assistance aux victimes, l'amélioration des évaluations personnalisées et les mesures ciblées et intégrées a été vérifiée au regard de la législation sectorielle. Celle-ci comprend notamment la législation existante sur les victimes du terrorisme et les enfants victimes d'abus sexuels ainsi que les mesures proposées concernant les victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique et les victimes de la traite des êtres humains. L'évaluation a montré que les mesures proposées complétaient et renforçaient la législation sectorielle.

Le niveau de protection envisagé dans la législation sectorielle ne sert pas de critère de référence pour relever le niveau des normes applicables à toutes les victimes de toutes les formes de criminalité dans le cadre de la présente révision. Comme les mesures législatives sectorielles sont axées sur les besoins spécifiques des victimes de catégories particulières d'infractions, il se peut qu'elles ne soient pas pertinentes ou proportionnées pour toutes les victimes de toutes les formes de criminalité. Néanmoins, certaines mesures proposées dans le cadre de la présente révision peuvent contenir des éléments dont la législation sectorielle traite déjà. C'est inévitable compte tenu de l'objet commun que sont les droits des victimes et du fait que la **directive sur les droits des victimes s'applique à toutes les victimes, qu'elles soient vulnérables ou non.** Les victimes considérées comme vulnérables en vertu de la directive sur les droits des victimes sont celles qui ont besoin de mesures de soutien et de protection spécialisées, y compris, mais pas seulement, les victimes visées par la législation sectorielle existante et proposée, comme les victimes du terrorisme ou les victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Par exemple, il est proposé dans le cadre de la présente révision de garantir un soutien psychologique gratuit aux victimes vulnérables aussi longtemps que nécessaire, en modification de l'article 9, paragraphe 1, point c). Ce droit est déjà prévu pour les victimes du terrorisme en vertu de l'article 24, paragraphe 2, de la directive relative à la lutte contre le terrorisme. La cohérence de la directive sur les droits des victimes avec la législation sectorielle est pleinement garantie dans ce cas, puisque les victimes d'infractions visées par la législation sectorielle continuent de bénéficier des droits qui leur sont conférés par les deux textes. Après l'entrée en vigueur de la directive révisée sur les droits des victimes, les victimes du terrorisme continueront de bénéficier de leur droit à un soutien psychologique gratuit, comme d'autres catégories de victimes vulnérables.

Des précisions supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les services d'aide spécialisés ciblés et intégrés destinés aux victimes ayant des besoins spécifiques. L'article 9, paragraphe 3, point b), de la directive sur les droits des victimes fait référence à ce soutien, en particulier pour les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences domestiques. Il n'évoque toutefois pas explicitement d'autres groupes de victimes ayant des besoins spécifiques. Par conséquent, il est précisé dans la proposition de modification de la directive sur les droits des victimes que des services d'aide ciblés et intégrés doivent être mis à la disposition des autres victimes ayant des besoins spécifiques,

comme les victimes de la traite des êtres humains, les victimes de la criminalité organisée, les victimes handicapées, les victimes d'exploitation, les victimes d'infractions inspirées par la haine, les victimes du terrorisme ou les victimes des crimes internationaux les plus graves. Cela n'affecte en rien les obligations qui incombent aux États membres, en vertu de la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, de garantir l'accès à des services ciblés et intégrés aux victimes des infractions visées par ladite proposition, et notamment aux victimes de viol (centres d'aide prévus à l'article 28 de ladite proposition) ou aux victimes de mutilations génitales féminines (en vertu de l'article 29 de ladite proposition).

En outre, pour remédier aux insuffisances recensées dans l'évaluation, la présente proposition vise également à ce que les États membres mettent en place des protocoles spécifiques qui organiseront les actions des services d'aide spécialisés afin de répondre de manière exhaustive aux multiples besoins des victimes ayant des besoins spécifiques (voir nouveau paragraphe 4 de l'article 9 de la directive sur les droits des victimes).

Afin qu'il n'y ait aucun malentendu quant à la portée des obligations des États membres au titre de la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la présente proposition relative à la révision de la directive sur les droits des victimes, il est proposé d'introduire, dans la directive sur les droits des victimes, une disposition explicite faisant obligation aux États membres de veiller à transposer les obligations qui leur incombent en vertu de la présente proposition sans porter atteinte à leurs obligations en vertu de la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En outre, afin d'aligner la terminologie de la directive sur les droits des victimes sur celle de la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la présente proposition précise que, lorsque la directive sur les droits des victimes fait référence aux victimes de violences fondées sur le genre, cette notion inclut les victimes de violence à l'égard des femmes et les victimes de violence domestique.

La présente révision est également tout à fait cohérente avec la **stratégie de l'UE relative au droit des victimes**, comme en atteste l'analyse d'impact.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'UE**

La présente révision est également cohérente avec les autres politiques de l'UE, y compris en matière de numérisation. En particulier, la disposition proposée sur l'utilisation de moyens de communication électroniques correspond à l'évolution technologique conformément à la **politique de numérisation de la Commission**, y compris la numérisation de la justice¹⁶. Afin de remédier aux insuffisances constatées, les États membres seront tenus de prévoir la possibilité pour les victimes d'exercer leur droit à l'information et leur droit d'accès à la justice par voie électronique. Les mesures proposées facilitent également l'accès des victimes à la justice dans les situations transfrontières en demandant aux États membres de faciliter la participation à la procédure pénale pour les victimes qui résident à l'étranger par la visioconférence et la téléconférence. Cette exigence permet d'éliminer les limites actuelles de la directive 2012/29/UE, qui prévoit une telle possibilité, mais uniquement aux fins de

¹⁶ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

l'audition des victimes conformément à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000¹⁷.

La révision vise à garantir l'utilisation de moyens de communication électroniques. En favorisant un accès égal à l'information, à la protection, au soutien, à la justice et à l'indemnisation, la révision de la directive sur les droits des victimes permettra à toutes les victimes d'exercer leurs droits de manière plus équitable. Cela contribuera sensiblement à la réalisation de l'**objectif de développement durable (ODD) 10 des Nations unies, qui vise à réduire les inégalités**.

L'objectif général étant de renforcer la confiance dans les institutions et les services d'aide aux victimes de la criminalité, l'initiative contribuera à promouvoir l'état de droit et à assurer l'égalité d'accès à la justice visée par l'**ODD 16 sur la paix, la justice et des institutions efficaces**.

Des améliorations sont également attendues à plus long terme **en matière de santé et de bien-être (ODD 3)**. Elles résulteront d'une meilleure protection des victimes et d'une réduction de la victimisation secondaire. Certains effets indirects qui permettent de décourager la criminalité contribueront également à faire progresser la réalisation de cet ODD, par exemple des niveaux plus élevés de dénonciation de la criminalité, la mise en place de poursuites judiciaires et une exécution plus complète des jugements.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition a pour base juridique **l'article 82, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**. Cette disposition permet à l'UE d'établir des règles minimales en ce qui concerne les droits des victimes: i) dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière; et ii) à condition de tenir compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres. Les règles minimales relatives aux droits des victimes de la criminalité ne se limitent pas aux situations transfrontières. Comme pour les normes minimales relatives aux suspects et aux personnes poursuivies, l'UE peut établir des normes minimales en ce qui concerne les règles nationales afin d'accroître la confiance mutuelle dans les systèmes judiciaires des autres États membres. Cela peut améliorer le fonctionnement de la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière.

• Subsidiarité

Pour que la reconnaissance mutuelle et la coopération judiciaire déploient pleinement leurs effets, **il est nécessaire d'instaurer une confiance mutuelle dans les systèmes de justice pénale des autres États membres**. Il doit y avoir une confiance mutuelle dans les normes d'équité et de justice des systèmes judiciaires et le public doit avoir la certitude que les mêmes règles minimales s'appliqueront s'ils voyagent ou résident à l'étranger. Ainsi que le traité l'indique, il est essentiel d'établir des normes minimales concernant les droits des suspects et des personnes poursuivies et les droits des victimes pour faciliter la reconnaissance mutuelle. Le traité impose à l'UE d'agir en amont dans ces domaines (c'est-à-dire avant que

¹⁷ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

la confiance dans les systèmes judiciaires des autres États membres ne soit rompue) dans le but de renforcer cette confiance.

La directive sur les droits des victimes et la législation sectorielle ont déjà considérablement harmonisé les droits des victimes et ainsi contribué à renforcer la confiance dans les systèmes judiciaires des autres États membres. Toutefois, comme indiqué dans l'évaluation et confirmé lors des consultations, malgré les progrès accomplis dans l'établissement de normes minimales concernant les droits des victimes, certains **États membres n'ont pas été en mesure de protéger efficacement ces droits dans le cadre autorisé par la directive sur les droits des victimes.**

En outre, les normes minimales ont changé au cours des 10 dernières années depuis l'adoption de la directive sur les droits des victimes. Cette évolution est liée à celle de la justice (justice adaptée aux enfants et axée sur les victimes), de la société (nécessité plus importante d'adopter une approche coordonnée pour que les services d'aide aux victimes soient toujours disponibles en temps de crise¹⁸) et de la technologie (numérisation, montée de la criminalité en ligne et nouvelles technologies au service de l'aide aux victimes, de la protection de ces dernières et de leur accès à la justice). Des normes minimales plus ambitieuses doivent être fixées pour garantir l'efficacité de la directive sur les droits des victimes et maintenir la confiance mutuelle entre les autorités nationales.

La valeur ajoutée européenne devrait provenir essentiellement d'une coopération judiciaire en matière pénale facilitée et du bon fonctionnement de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice. Pour cela, la **confiance dans l'égalité d'accès aux droits des victimes, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise dans l'UE, est essentielle.** Un niveau de confiance élevé dans les droits des victimes est par exemple nécessaire lorsque les autorités judiciaires doivent transmettre une procédure à un autre État membre. En vertu de la décision-cadre 2009/948/JAI¹⁹, les autorités nationales compétentes peuvent prendre contact les unes avec les autres lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'une procédure parallèle est en cours dans un autre État membre, ce qui peut aboutir à la transmission d'une procédure à un autre État membre. Lorsqu'elles se prononcent sur la transmission de la procédure, les autorités nationales tiennent compte de la mesure dans laquelle les victimes qui participent à la procédure peuvent faire valoir leurs droits dans l'État membre de transmission. Afin de prendre des décisions en matière de transmission, il est capital que les autorités judiciaires soient absolument certaines que les victimes bénéficieront d'un niveau équivalent d'accès au soutien, à la protection, à la possibilité de participer à la procédure pénale et à l'obtention d'une indemnisation par l'auteur de l'infraction dans l'État membre auquel la procédure est transmise. Cet aspect est d'autant plus important que la Commission a récemment proposé un règlement relatif à la transmission des procédures pénales²⁰ pour faire en sorte que ce soit l'État membre le mieux placé qui enquête sur une infraction pénale ou mène des poursuites à cet égard²¹.

¹⁸ [Upholding fundamental rights in times of crisis \(Respecter les droits fondamentaux en temps de crise\) | Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne \(europa.eu\)](#), 13 octobre 2022.

¹⁹ [Décision-cadre 2009/948/JAI.](#)

²⁰ La proposition de la Commission concernant un règlement relatif à la transmission des procédures pénales, COM(2023) 185 final 2023/0093(COD), a été adoptée le 5 avril 2023.

²¹ La confiance est également requise lorsque les autorités nationales compétentes rejoignent une équipe commune d'enquête (ECE). Une ECE est une forme de coopération étroite entre les autorités judiciaires et les services répressifs compétents de deux ou plusieurs États membres visant à traiter d'affaires transfrontières complexes et généralement de grande ampleur (sur la base de la [décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002](#)). Ces affaires concernent souvent des victimes vulnérables de plusieurs États

La valeur ajoutée européenne réside également dans le fait de s'attaquer à des problèmes que les États ne peuvent résoudre seuls en raison de leur ampleur et de leur nature.

- **Proportionnalité**

Les mesures proposées dans le cadre de la présente révision ont été soigneusement évaluées dans l'analyse d'impact. La proportionnalité ressort du niveau d'intervention dans les systèmes juridiques nationaux. Pour chacun des cinq objectifs spécifiques, trois options ont été présentées (de la moins coûteuse à la plus coûteuse pour les États membres). La proportionnalité de chacune des mesures proposées a également été soigneusement évaluée et testée auprès des parties intéressées lors des consultations.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 82, paragraphe 2, du TFUE, le législateur de l'UE peut agir par voie de directives. Une directive est contraignante pour chaque État membre quant au résultat à atteindre, mais laisse aux autorités nationales le choix de la forme et des moyens.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Lors de la préparation de **l'évaluation et de l'analyse d'impact de la directive sur les droits des victimes**, la Commission a consulté toute une série de parties intéressées.

En décembre 2020, la Commission a publié la **feuille de route de l'évaluation** de cette initiative sur le site web «Donnez votre avis»²². Au total, 56 réponses ont été recueillies dans le cadre de cette consultation. Le 28 juin 2022, la Commission a adopté son **évaluation de la directive sur les droits des victimes**²³. Une étude d'appui et une collecte de données comportant une **consultation publique**²⁴ ont été prises en considération dans le cadre de l'évaluation. Lors de la consultation publique, la Commission a reçu 95 contributions, dont 20 documents de prise de position.

Dans le cadre de **l'analyse d'impact sur la révision de la législation relative aux droits des victimes**, la Commission a procédé aux consultations suivantes: un **appel à contributions**²⁵ (53 réponses reçues); une **consultation publique** (72 réponses ont été reçues, parmi lesquelles 15 documents de prise de position, dont un révisé ultérieurement); des **consultations ciblées**

membres, notamment des victimes de la traite des êtres humains, des victimes de l'exploitation sexuelle des enfants ou des victimes des crimes internationaux les plus graves. Dans ce contexte, il est nécessaire d'avoir la certitude que les victimes concernées par l'enquête seront traitées de manière adéquate par tous les partenaires et que leurs droits seront respectés dans tous les pays concernés. L'[ECE sur les graves crimes internationaux présumés commis en Ukraine](#) (à laquelle participent sept États membres) est un exemple récent d'ECE qui s'intéresse à des victimes ukrainiennes de crimes de guerre ayant fui le pays vers différents États membres de l'UE.

²² [Soutenir les victimes d'actes criminels – évaluation de la directive sur les droits des victimes \(europa.eu\).](#)

²³ Document de travail des services de la Commission relatif à l'évaluation de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 [SWD(2022) 180 final].

²⁴ [Soutenir les victimes d'actes criminels – évaluation de la directive sur les droits des victimes \(europa.eu\).](#)

²⁵ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13096-Justice-penale-Regles-de-lUE-sur-les-droits-des-victimes-mise-a-jour-fr>

d'experts des États membres, de la **plateforme des droits des victimes** et d'un **groupe d'experts en droit pénal**; et de vastes consultations dans le cadre de l'**étude du contractant externe** à l'appui de l'analyse d'impact sur le coût et les avantages des options stratégiques.

Des consultations ont été menées auprès des catégories de parties intéressées suivantes: i) des **professionnels qui travaillent avec les victimes**, y compris les autorités judiciaires des États membres, les autorités centrales et les services répressifs; ii) des **membres des organisations de la société civile qui travaillent avec les victimes**, à savoir des organisations européennes et nationales d'aide aux victimes et des services d'aide; iii) des **agences et réseaux de l'UE**, notamment l'Agence de l'UE pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), l'Agence de l'UE pour la coopération des services répressifs (Europol), l'Agence de l'UE pour la formation des services répressifs (CEPOL), le réseau européen s'occupant de questions liées aux droits des victimes, le réseau européen des points de contact nationaux en matière d'indemnisation, les points de contact uniques des États membres pour les victimes du terrorisme, le Réseau judiciaire européen, l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et le Service européen pour l'action extérieure; iv) des **organisations internationales**, comme le Conseil de l'Europe; v) des **organismes de recherche et universitaires**; et vi) **le public, y compris des victimes**.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La présente proposition s'appuie sur des éléments probants recueillis dans le cadre de l'évaluation et de l'analyse d'impact de la directive sur les droits des victimes.

De nombreux **rapports et études** sur les droits des victimes et la mise en œuvre de la directive sur les droits des victimes dans les États membres ont également été pris en considération dans le cadre de la présente révision. Il s'agit notamment de plusieurs rapports de projets financés par l'UE²⁶. La Commission a également lancé une **analyse coûts-avantages**, réalisée par un contractant externe, afin d'évaluer la faisabilité des principales options sur le plan financier.

En outre, la Commission a tenu compte de **travaux antérieurs menés par le Parlement européen**, notamment une étude sur la mise en œuvre de la directive sur les droits des victimes, réalisée par le service de recherche du Parlement européen en 2017²⁷, une étude demandée par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) sur les règles de procédure pénale dans l'UE²⁸, et la résolution du Parlement sur les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes²⁹.

- **Analyse d'impact**

²⁶ Voir rapport du projet VOCIARE ou rapport Artemis. Consulter l'annexe 1 de l'analyse d'impact pour les exemples de projets.

²⁷ Directive 2012/29/UE sur les droits des victimes – Évaluation de la mise en œuvre européenne. PE 611.022, décembre 2017, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/611022/EPRS_STU\(2017\)611022_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/611022/EPRS_STU(2017)611022_EN.pdf).

²⁸ Les règles de procédure pénale dans l'Union européenne – Analyse comparative de quelques-unes des principales différences et de leurs incidences sur l'élaboration de la législation européenne. PE 604.977, août 2018, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604977/IPOL_STU\(2018\)604977_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604977/IPOL_STU(2018)604977_EN.pdf).

²⁹ Résolution du Parlement européen du 30 mai 2018 sur la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité [2016/2328(INI)].

L'analyse d'impact accompagnant la présente proposition se fonde sur les résultats de l'évaluation réalisée par la Commission.

La Commission a examiné plusieurs options stratégiques législatives dans l'analyse d'impact. Les options non législatives n'ont pas été prises en considération, étant donné que la stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025) contient déjà des mesures non législatives à mettre en œuvre dans les années à venir. L'effet escompté de ces options est toutefois inclus dans le scénario de référence.

Les modifications proposées dans le cadre de l'ensemble d'options stratégiques privilégiées dans l'analyse d'impact permettront d'atteindre les objectifs suivants:

- **un accès plus effectif à l'information**, notamment par l'obligation de mettre en place des lignes d'assistance aux victimes chargées de fournir des informations sur leurs droits à toutes les victimes qui les contactent, y compris celles qui ne dénoncent pas d'infractions;
- **des mesures de protection mieux adaptées aux besoins des victimes**, notamment grâce à une meilleure évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de protection et à la liste élargie des mesures de protection qui seront mises à la disposition des victimes à la suite de l'évaluation, y compris les décisions de protection;
- **un meilleur soutien**, notamment grâce au droit à un **soutien psychologique** gratuit aussi longtemps que nécessaire, au **droit à un soutien ciblé et transversal pour les enfants victimes et aux droits des personnes handicapées**;
- **une participation plus effective des victimes à la procédure pénale** grâce au **droit à une aide administrative au tribunal** et au **droit à un recours**;
- un meilleur **accès à l'indemnisation** i) en renforçant le droit des victimes d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction au cours de la procédure pénale; et ii) en faisant obligation à l'État de verser aux victimes l'indemnisation de l'auteur de l'infraction en temps utile à la suite du jugement rendu sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction, avec la possibilité pour l'État de la récupérer ultérieurement auprès de celui-ci.

Comme le montre l'analyse d'impact, dans chaque État membre, **les avantages escomptés des modifications proposées dans le cadre de la présente révision l'emportent sur les coûts escomptés.**

Le rapport coûts-avantages varie selon les États membres, certains présentant des ratios plus élevés (incidence positive plus élevée par euro dépensé) et d'autres, moins élevés (incidence positive plus faible par euro dépensé). Ces différences s'expliquent en grande partie par les différentes situations de départ des États membres. Ces situations concernent notamment le degré d'effort (coûts) que les États membres doivent consentir pour obtenir les résultats des modifications proposées, les différences des coûts liés à la transposition de certaines mesures (par exemple, le soutien psychologique) et la variation du nombre de victimes d'un État membre à l'autre.

L'analyse d'impact montre clairement que, si les États membres seront amenés à procéder à certains investissements initiaux, les modifications proposées permettront d'améliorer le fonctionnement de leur économie, de rendre leur société plus résiliente et de renforcer leurs institutions publiques. Les victimes de la criminalité qui reçoivent un soutien et une protection en temps utile s'intègrent plus facilement dans la société, réintègrent le travail plus

rapidement et sont moins dépendantes des systèmes de soins de santé. Ces victimes se montrent également plus enclines à dénoncer des infractions et à coopérer avec les autorités compétentes. Par conséquent, à la suite des modifications proposées, les États membres bénéficieront de meilleures économies, de sociétés mieux intégrées et de systèmes judiciaires renforcés.

Le **projet d'analyse d'impact** a été présenté au comité d'examen de la réglementation le 3 novembre et examiné le 30 novembre 2022. L'analyse d'impact a fait l'objet d'une révision mineure après l'audition afin de tenir compte d'une manière plus précise des coûts de mise en œuvre et de la méthode d'évaluation des options. Le 1^{er} décembre, le comité a émis un avis favorable, sans réserves, sur le projet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'analyse qui figure dans l'analyse d'impact semble indiquer que l'ensemble d'options privilégiées devrait permettre de réduire la charge qui pèse sur les États membres à long terme, même si certains coûts augmenteront à court terme. Cette augmentation devrait être plus que compensée par les avantages que l'ensemble d'options devrait apporter.

Différentes mesures permettront de simplifier la tâche des autorités nationales, en renforçant la coopération et la coordination entre les autorités chargées de s'occuper des victimes, y compris les services d'aide. Il en résultera une organisation plus efficiente des systèmes de justice. Concrètement, la charge qui pèse actuellement sur la police en raison de l'obligation de fournir des informations complètes sur les droits des victimes en fonction des besoins spécifiques de chaque victime sera partagée avec d'autres (y compris des organisations non gouvernementales et des bénévoles).

D'autres avantages ont été recensés en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes judiciaires des États membres. En particulier, la mise en œuvre intégrale de l'option privilégiée relative à l'indemnisation ordonnée devrait aider de manière significative les services s'occupant de l'indemnisation par l'État. Une simplification devrait également résulter du traitement de toutes les questions liées à l'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale, plutôt que dans le cadre des procédures pénales et civiles. Cela permettra de réduire le nombre d'affaires civiles et de rendre le système judiciaire plus efficient.

Le 5 décembre 2022, la **plateforme «Prêts pour l'avenir»** a adopté son avis sur la révision de l'acquis relatif aux droits des victimes³⁰. Ses propositions s'inscrivent dans la lignée des travaux actuels dans le domaine des droits des victimes et des options stratégiques privilégiées dans l'analyse d'impact.

³⁰

https://commission.europa.eu/system/files/2022-12/Final%20opinion%202022_SBGR3_07%20Revision%20of%20the%20victims%20rights%20acquis_rev.pdf.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutes les options stratégiques visaient à réduire la discrimination en assurant l'égalité d'**accès à l'information, à la protection, au soutien, à la justice et à l'indemnisation** et en garantissant l'existence de normes minimales adéquates pour toutes les victimes de la criminalité sans distinction, tout en tenant dûment compte de leurs besoins spécifiques.

Concrètement, en ce qui concerne l'égalité d'**accès à l'information** sur les droits des victimes, la manière de garantir un meilleur accès pour les **victimes qui se trouvent dans des institutions fermées** a été examinée. Le site internet (qui fait partie intégrante de la ligne d'assistance aux victimes) améliorera l'accès à l'information pour les victimes qui ne parlent pas la langue officielle de l'État membre. Grâce à l'amélioration de l'**évaluation des besoins individuels**, il sera possible de mieux évaluer les besoins individuels des victimes, ce qui aura pour effet de garantir une **protection plus égale et plus efficace** des victimes les plus vulnérables. En matière de soutien aux victimes, l'initiative prévoit, entre autres, d'**étendre le soutien psychologique gratuit** (actuellement réservé aux victimes du terrorisme) à un groupe élargi de victimes. Il est par ailleurs prévu dans le cadre de cette révision d'accorder à toutes les victimes de la criminalité **davantage de droits tout au long de la procédure pénale, quel que soit leur statut formel** en tant que partie. Ainsi, la possibilité de bénéficier d'un accompagnement durant la procédure est susceptible d'encourager toutes les victimes à faire valoir leurs droits. La présente proposition contient une nouvelle disposition sur les droits des personnes handicapées afin de répondre à leurs besoins spécifiques. Cela permettra aux personnes handicapées de bénéficier des droits des victimes sur un pied d'égalité avec les autres victimes. Toutes ces modifications ont pour but de réduire les inégalités et devraient avoir une incidence positive sur les droits fondamentaux.

Une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7) et dans la protection des données à caractère personnel (article 8) de la victime et de l'auteur de l'infraction est nécessaire et proportionnée pour permettre aux victimes de se prévaloir effectivement de leurs droits à un soutien et à une protection. En outre, la proposition prévoit l'obligation spécifique de ne pas partager les données à caractère personnel des victimes avec les autorités compétentes en matière de migration. Cette disposition permet de garantir que les informations qui concernent la victime ne sont traitées qu'aux fins de la directive sur les droits des victimes. Il est nécessaire de collecter des données à caractère personnel à des fins statistiques pour garantir l'efficacité des mesures prises dans le cadre de la présente révision et pour définir la politique en matière de droits des victimes. Le respect de la vie privée et familiale des victimes est également renforcé par la prise de mesures de protection adéquates contre les auteurs d'infractions au terme d'évaluations personnalisées.

Les droits fondamentaux énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui sont garantis comprennent le droit à la vie (article 2), le droit à l'intégrité de la personne (article 3), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à l'égalité en droit (article 20), le droit à la non-discrimination (article 21), les droits de l'enfant (article 24), l'intégration des personnes handicapées (article 26), le droit à l'aide sociale et aux soins de santé (article 35), le droit à une bonne administration (article 41) et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

La proposition a également été évaluée **à la lumière des droits des auteurs d'infractions**, des suspects et des personnes poursuivies. Il s'agit notamment du droit d'accès à la justice

(article 47), de la présomption d'innocence (article 48), des droits de la défense et des principes de légalité et de proportionnalité des procédures pénales (article 49), du droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (article 50) et des règles de l'UE relatives aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies. Il a été établi que les options ne portaient pas atteinte aux droits fondamentaux des auteurs d'infractions, des suspects et des personnes poursuivies.

En outre, la présente proposition tient compte des droits des personnes handicapées et des obligations inscrites dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'UE et tous ses États membres sont parties.

La proposition devrait renforcer les droits fondamentaux des victimes. Néanmoins, l'effet direct sur les droits fondamentaux sera plus prononcé pour certaines options que pour d'autres. Comme il est impossible de quantifier l'incidence, une analyse qualitative a été choisie comme méthode. À cette fin, il a été procédé à une évaluation de la mesure dans laquelle chaque option peut apporter des améliorations par rapport au scénario de référence.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Conformément à l'article 2 de la présente proposition, les États membres sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le *[deux ans après l'entrée en vigueur de la directive]*. Une exception est prévue en ce qui concerne l'introduction des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 26 *ter* (portant sur l'utilisation de moyens de communication électroniques), qui doivent être adoptées et publiées au plus tard le *[quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive]*. Les États membres doivent communiquer à la Commission le texte de leurs dispositions.

La Commission assurera le suivi et l'évaluation de l'incidence de la présente proposition en utilisant les mécanismes existants dans le cadre de la directive actuelle. En outre, conformément à l'article 28 (Communication de statistiques), les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système de collecte, de production et de diffusion de statistiques sur les victimes de la criminalité. Ils doivent transmettre ces données à la Commission (Eurostat) tous les trois ans.

La Commission continuera à organiser des réunions de la plateforme européenne des droits des victimes sur des sujets liés aux droits des victimes. Ces échanges contribueront également au suivi et à l'évaluation.

Au plus tard *[six ans après l'adoption]*, la Commission est tenue de soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive 2012/29/UE telle que modifiée par la présente directive. Le rapport doit évaluer dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris la mise en œuvre technique.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la présente directive, il est nécessaire de présenter un document explicatif (par exemple sous forme de tableaux de correspondance), en

conformité avec l'arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire C-543/17³¹. La législation transposant la directive sur les droits des victimes se limite rarement à un seul texte juridique, car les dispositions sont souvent intégrées dans différents instruments nationaux. C'est la raison pour laquelle les États membres doivent fournir à la Commission un document explicatif contenant le texte des dispositions adoptées qui transposent la présente directive.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les modifications apportées à la directive sur les droits des victimes visent: à améliorer l'accès des victimes à l'information et la dénonciation des infractions, à faciliter l'accès au soutien spécialisé pour les victimes vulnérables, notamment les enfants, et à améliorer l'accès des victimes handicapées à la justice, à rendre plus effective la participation des victimes à la procédure pénale, à améliorer l'accès des victimes à l'indemnisation, à mieux aligner les mesures de protection des victimes sur leurs besoins, à recourir à des moyens de communication électroniques et à prévoir des obligations spécifiques relatives aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

- a) Dispositions visant à améliorer l'accès des victimes à l'information et la dénonciation des infractions (articles 3 *bis*, 5 *bis* et 26 *bis*).

Conformément à l'article 4 de la directive sur les droits des victimes, ces dernières ont le droit de recevoir des informations sur leurs droits **dès le premier contact avec les autorités compétentes**, généralement la police. Néanmoins, toutes les victimes ne contactent pas les autorités compétentes. Comme l'indique un rapport de l'Agence des droits fondamentaux publié en 2021³², **dans la plupart des cas, les victimes ne dénoncent pas l'infraction. Ces victimes sont privées de l'accès à l'information**, notamment aux informations sur leurs droits à un soutien et à une protection, qu'elles dénoncent ou non une infraction.

S'il est prévu, dans la directive sur les droits des victimes, que des informations sont fournies aux victimes conformément au droit de comprendre et d'être compris (article 3 de la directive), l'évaluation montre que, dans la pratique, les autorités compétentes utilisent souvent un langage inadapté aux besoins des victimes³³. C'est le cas lorsque des personnes handicapées, des personnes qui ne parlent pas la langue nationale, des enfants et des personnes âgées sont concernées. En outre, comme le premier contact avec les autorités compétentes a souvent lieu sur le lieu de l'infraction, les personnes qui sont sous le choc immédiatement après l'infraction ne sont pas en mesure de comprendre les informations qu'elles reçoivent.

Conformément à l'article 6 de la directive sur les droits des victimes, ces dernières doivent également recevoir des **informations de suivi de la part des autorités compétentes** sur les différentes étapes de la procédure pénale, leur rôle et la situation de l'auteur de l'infraction (par exemple, une remise en liberté). Toutefois, bon nombre des parties intéressées consultées dans le cadre de l'évaluation ont estimé que les victimes ne jouissaient pas pleinement de leur droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente au titre de la directive sur les droits des victimes: il convient donc d'améliorer cet aspect.

³¹ Arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 8 juillet 2019 dans l'affaire C-534/17, Commission européenne/Royaume de Belgique.

³² [Enquête de la FRA relative à la criminalité, à la sécurité et aux droits des victimes](#), février 2021.

³³ Par exemple, dans plusieurs États membres (notamment en Bulgarie, au Portugal, en Roumanie et en Slovaquie), les informations écrites fournies par les autorités sont une copie des dispositions nationales relatives aux droits des victimes.

Tous les États membres ne disposent pas encore d'un **moyen de communication plus complet avec les victimes** qui tienne compte de la complexité de leurs besoins en ce qui concerne leur droit d'accès à l'information. De nombreuses **victimes ne peuvent toujours pas compter sur des lignes d'assistance aux victimes s'appuyant sur le numéro de téléphone 116 006**³⁴. Ces lignes d'assistance devraient fournir aux victimes les informations dont elles ont besoin à tout moment. Les victimes devraient pouvoir parler librement de leur expérience et être orientées vers la police ou d'autres services si nécessaire. Le nombre de victimes qui bénéficient de lignes d'assistance plus avancées, dotées d'un site internet et permettant d'établir des contacts en ligne ou par courrier électronique en plus des appels téléphoniques³⁵, est encore plus réduit.

Afin de résoudre les problèmes repérés en ce qui concerne l'accès des victimes à l'information, la présente proposition avance une série de mesures, notamment l'obligation pour les États membres de fournir des **lignes d'assistance aux victimes** (article 3 *bis*). Celles-ci **s'appuieront sur le numéro de téléphone européen 116 006** et sur un site internet doté de **technologies de pointe** pour fournir un accès optimal dans les langues les plus parlées et aux personnes handicapées. Elles constitueront un premier point de contact pour toutes les victimes de la criminalité, quelle qu'elle soit, leur fourniront un soutien moral et les orienteront vers des services d'aide spécialisés si nécessaire.

La révision proposée est compatible avec les autres lignes d'assistance qui utilisent les numéros de téléphone européens réservés commençant par 116, notamment pour les enfants disparus (116 000) et les victimes de violences fondées sur le genre (116 116). La proposition est également conforme à la stratégie de la Commission pour un internet mieux adapté aux enfants³⁶. Elle soutient le réseau de centres pour un internet plus sûr, qui comprend des lignes d'assistance pour les enfants, les parents et les éducateurs sur des questions liées à l'internet (comme la violence en ligne et le cyberharcèlement) et des lignes d'urgence pour signaler tout matériel relatif à des abus sur enfants en ligne. La proposition est également conforme à la politique de la Commission visant à faire en sorte que le numéro 116 111 traite du cyberharcèlement.

Pour faire en sorte que les victimes reçoivent des informations complètes et inclusives, la proposition impose aux États membres de mettre en place des procédures spécifiques sous la forme de **protocoles**. L'article 26 *bis* dispose que ces protocoles doivent être établis en coopération avec les services répressifs, les autorités judiciaires (procureurs et juges) et les organisations d'aide aux victimes. Ils fourniront des instructions aux différents partenaires sur la manière de faire en sorte que les victimes reçoivent des informations adaptées à leurs besoins individuels et correspondant à la partie spécifique de la procédure.

L'obligation de veiller à ce que les victimes puissent **dénoncer des infractions** au moyen des **technologies de l'information et de la communication** est également prévue dans le cadre de la révision (article 5 *bis*, paragraphe 1). Il sera également plus facile pour les personnes

³⁴ Mis en place en vertu de la décision de la Commission du 30 novembre 2009 modifiant la décision 2007/116/CE en ce qui concerne l'introduction de numéros réservés supplémentaires commençant par 116. L'application de numéros réservés n'est pas obligatoire, mais conseillée. Certaines conditions doivent être remplies afin de pouvoir utiliser ces numéros. Pour les victimes, la ligne d'assistance 116 006 doit fournir des informations sur les droits des victimes, orienter les appelants vers la police et d'autres services (si nécessaire) et fournir des conseils.

³⁵ Les meilleurs exemples de telles lignes d'assistance sont notamment les lignes [irlandaise](#), [estonienne](#), [croate](#), [lettonne](#) et [suédoise](#).

³⁶ COM(2022) 212 final du 11.5.2022.

placées en détention de dénoncer des infractions [les précisions seront fournies dans les protocoles mis en place dans le cadre de la coordination et de la coopération entre les services répressifs, les autorités judiciaires (procureurs et juges) et les organisations d'aide aux victimes (article 26 bis)].

Les migrants en situation irrégulière pourront aussi dénoncer des infractions plus facilement. L'article 5 bis, paragraphe 5, de la proposition prévoit que les autorités compétentes qui entrent en contact avec une victime dénonçant une infraction pénale **ne sont pas autorisées à transmettre aux autorités compétentes en matière de migration les données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime si ces données ont été recueillies à la suite d'une dénonciation d'infraction au moins jusqu'au terme de la première évaluation personnalisée** visée à l'article 22 de la directive sur les droits des victimes. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la dénonciation d'une infraction et la participation à une procédure pénale au titre de la directive 2012/29/UE ne confèrent aucun droit en ce qui concerne le statut de résident de la victime et n'ont pas non plus d'effet suspensif lors de la détermination dudit statut. En outre, dans le cas de migrants en situation irrégulière qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, ces dernières ont l'obligation de les informer des droits et des possibilités qui sont les leurs en vertu de la directive relative au titre de séjour, notamment l'octroi d'un délai de réflexion pour prendre la décision de coopérer ou non à l'enquête et la délivrance du titre de séjour.

- b) Dispositions visant à faciliter l'accès au soutien spécialisé pour les victimes vulnérables, notamment les enfants (article 9, paragraphe 1, et articles 9 bis et 24)

Les articles 8 et 9 de la directive sur les droits des victimes prévoient le droit, pour les victimes ayant des besoins spécifiques, de bénéficier gratuitement d'un soutien ciblé et intégré spécialisé, y compris, le cas échéant, un soutien psychologique. Il ressort toutefois de l'évaluation que les victimes vulnérables, notamment les enfants, ne peuvent souvent pas bénéficier d'un soutien effectif³⁷.

L'absence d'approche axée spécifiquement sur l'enfant demeure problématique dans de nombreux États membres³⁸. L'évaluation a révélé un manque de compréhension commune de ce qui constitue le soutien ciblé et intégré nécessaire pour les victimes vulnérables, en particulier les enfants. Tous les enfants de l'UE ne peuvent donc pas bénéficier d'un soutien spécialisé de qualité. La stratégie globale de l'UE sur les droits de l'enfant (2021-2024)³⁹ indique que les procédures judiciaires doivent être adaptées à l'âge de l'enfant et à ses besoins et respecter tous ses droits, en tenant compte de son intérêt supérieur. Actuellement, le modèle Barnahus est l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants⁴⁰. Si la présente révision ne contraint pas les États membres à suivre le modèle Barnahus, elle s'appuie sur ses principes. Afin de résoudre le problème, la révision indique, dans un nouvel

³⁷ Environ la moitié des parties intéressées considèrent que les victimes ayant des besoins spécifiques ne bénéficient pas d'un soutien suffisant.

³⁸ Lors des consultations, un grand nombre de problèmes liés à des enregistrements vidéo d'enfants à des fins de preuve, à une participation aux procès adaptée aux enfants et à des approches individuelles pour les enfants les plus vulnérables ont été signalés dans plusieurs États membres, dont la Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, la Grèce, la Lituanie et le Portugal.

³⁹ COM(2021) 142 final du 24.3.2021.

⁴⁰ [À propos de Barnahus](#) – Le modèle Barnahus désigne un bureau adapté aux enfants qui rassemble, sous un même toit, les services répressifs, la justice pénale, les services de protection de l'enfance et les professionnels de la santé physique et mentale afin qu'ils puissent coopérer et évaluer ensemble la situation de l'enfant et décider du suivi.

article 9 *bis*, que les États membres doivent **prévoir une approche ciblée et transversale pour aider et protéger les enfants victimes**. Cette approche devrait reposer sur la fourniture de services de manière intégrée et coordonnée sur un même site. Il s'agit du principal complément aux mesures adaptées aux enfants qui figurent déjà dans la directive sur les droits des victimes (comme l'enregistrement vidéo des témoignages, le fait d'éviter tout contact visuel, la réalisation d'entretiens adaptés aux enfants par la même personne). Dans le cadre de cette révision, les États membres sont également tenus de mettre cette approche transversale, ciblée et intégrée, à la disposition de tous les enfants victimes qui en ont besoin.

Lors de l'évaluation, il est également apparu que **près de la moitié des États membres ne prévoient pas toujours de soutien psychologique gratuit pour les victimes**⁴¹. Les victimes doivent souvent payer le soutien psychologique après les premières séances. Cette situation est particulièrement problématique pour les victimes vulnérables qui ne peuvent généralement pas se permettre de payer ce type de soutien. La criminalité peut avoir des effets durables et plusieurs facteurs aggravent ces effets, comme la gravité de l'infraction, la situation personnelle de la victime et toute victimisation antérieure⁴². Par conséquent, ainsi que la FRA l'a souligné dans un rapport de 2019 (p. II), les victimes d'infractions violentes ne sont pas en mesure de jouer un rôle significatif dans les procédures pénales à moins de **recevoir un soutien psychologique professionnel et favorisant leur autonomie**.

Afin de résoudre ce problème, il est proposé dans le cadre de la révision, à l'article 9, paragraphe 1, d'inclure dans les services d'aide spécialisés un **soutien psychologique gratuit aussi longtemps que nécessaire** pour toutes les victimes vulnérables qui en ont besoin, c'est-à-dire lorsque l'évaluation personnalisée en atteste la nécessité. Toutes les victimes continueront de bénéficier du soutien moral et psychologique souvent mis à leur disposition à court terme après l'infraction, mais les victimes ayant des besoins spécifiques auront plus facilement accès à ce soutien psychologique, qui devrait être mis à leur disposition non seulement à court terme après l'infraction, mais aussi à long terme (aussi longtemps que nécessaire).

Les deux mesures proposées nécessitent une coordination nationale des services d'aide, des services répressifs et des autorités judiciaires figurant dans les protocoles (article 26 *bis*).

Les victimes bénéficieront d'un accès renforcé aux services d'aide grâce à l'exigence selon laquelle les services d'aide aux victimes doivent rester opérationnels en cas de crise — conformément aux enseignements tirés de la COVID-19. Ainsi, un paragraphe sera ajouté à l'article 8 de la directive sur les droits des victimes. Les victimes pourront également être orientées plus facilement vers des services d'aide aux victimes (modifications de l'article 8).

Les mesures proposées clarifient la portée de l'aide aux victimes les plus vulnérables, notamment les enfants. Elles renforcent par ailleurs la confiance dans les systèmes judiciaires nationaux et des autres États membres.

- c) Dispositions visant à garantir aux victimes un accès plus effectif à la justice (articles 10 *bis* et 10 *ter*)

⁴¹ AT, CY, CZ, DE, EE, IE, LT, LV, MT, NL, PT, SI.

⁴² Parmi les conséquences psychologiques de la criminalité, il y a l'anxiété, la dépression, la culpabilité, la honte, les comportements autodestructeurs et l'incapacité à agir ou à réfléchir de manière rationnelle, voir [«Psychological Reactions of Victims of Violent Crime» \(Réactions psychologiques des victimes de criminalité violente\), Cambridge University Press, 2018.](#)

Conformément à la directive sur les droits des victimes, les principaux droits qui facilitent la participation des victimes à la procédure pénale sont notamment le droit d’être entendu (article 10 de la directive), les droits en cas de décision de ne pas poursuivre (article 11 de la directive), le droit à l’aide juridictionnelle (article 13 de la directive) et une série de droits visant à protéger les victimes de toute victimisation secondaire et répétée au cours de la procédure (articles 18 à 24 de la directive). L’évaluation et les consultations ont mis en évidence la difficulté, voire l’impossibilité, pour les victimes de participer à la procédure pénale, à moins d’être **correctement accompagnées et conseillées**. Les **conseils d’un avocat** chargé de représenter la victime devant les tribunaux permettent de régler la plupart des problèmes, notamment les aspects juridiques. Toutes les victimes n’ont cependant pas droit à un avocat. Une aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants. Un critère de ressources, particulièrement rigoureux dans certains États membres, est utilisé pour déterminer si les personnes disposent ou non de moyens suffisants. En outre, l’aide juridictionnelle peut être octroyée aux victimes qui ont subi certains types d’infractions, mais uniquement si elles ont la qualité de partie à la procédure pénale (article 13 de la directive sur les droits des victimes). Il est donc essentiel que les victimes aient également le droit d’être **accompagnées par une personne autre qu’un avocat** susceptible au moins de leur fournir des conseils sur leur rôle et leurs droits au cours de la procédure et de leur apporter un soutien moral. L’article 20 de la directive sur les droits des victimes prévoit un tel droit, mais uniquement au cours de la phase d’enquête (avant le procès).

Dans ce contexte, il est essentiel de faire en sorte que toutes les victimes dans l’UE aient au moins le **droit d’être assistées** pendant le procès et de recevoir des informations appropriées de la part du personnel judiciaire⁴³.

L’évaluation montre un autre problème majeur lié à la participation des victimes à la procédure pénale: dans certains États membres, les **victimes n’ont pas le statut juridique de partie à la procédure pénale**⁴⁴. La directive sur les droits des victimes s’en remet au droit national, de sorte que le statut des victimes diffère d’un État membre à l’autre (la victime peut par exemple être une partie, un procureur assistant, une partie civile ou un témoin ayant le droit d’être entendu). En outre, les victimes **ne disposent souvent pas de moyens de recours pour contester** les décisions qui les concernent directement⁴⁵. Il en résulte une violation de facto du droit d’accès à la justice des victimes.

Afin d’assurer une meilleure participation des victimes à la procédure pénale, il est proposé dans le cadre de la présente révision d’introduire, **dans un nouvel article 10 bis, le droit de bénéficier d’une aide au tribunal**.

Il est également proposé d’établir le droit pour les victimes de **contester les décisions prises au cours de la procédure juridictionnelle qui concernent certains droits des victimes au titre de la directive**, comme le droit des victimes ayant des besoins spécifiques de bénéficier de mesures de protection spécifiques et le droit à la traduction pendant l’audience. Les États membres devront veiller à ce que les victimes puissent contester ces décisions, quel que soit leur statut dans le cadre de la procédure pénale et conformément au principe de contrôle juridictionnel (article 10 *ter*).

⁴³ Il existe de bonnes pratiques. Par exemple, en Irlande, le service [V-Sac apporte un soutien aux victimes au tribunal](#) grâce à des bénévoles formés qui aident plus d’un millier de victimes chaque année.

⁴⁴ Au moins dans huit États membres — CY, EE, EL, FR, IE, MT, NL, RO.

⁴⁵ Dans 13 États membres, les victimes ne disposent pas de moyens de recours juridiques suffisants pour contester les décisions qui les concernent directement (BE, DE, FR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, RO, SE, SK). Cette situation est en grande partie liée à l’absence de qualité de partie à la procédure.

Cela améliorera la confiance des victimes dans le système de justice pénale et leur expérience en la matière. Cela leur permettra de faire entendre leur voix et améliorera leurs témoignages et leur participation, ce qui renforcera l'efficacité de la justice.

d) Dispositions visant à garantir aux victimes un accès plus effectif à l'indemnisation

Comme indiqué dans la stratégie de l'UE relative au droit des victimes, dans de nombreux États membres, il demeure difficile pour les victimes d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction ou de l'État. Le problème concerne les situations aussi bien nationales que transfrontières. En vertu de l'article 16 de la directive sur les droits des victimes, toutes les victimes ont le droit d'obtenir qu'**il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction** dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire. Comme indiqué dans le rapport Milquet et confirmé dans l'évaluation, ce droit est souvent sans effet⁴⁶, étant donné que, dans certains États membres, il n'est souvent pas statué sur l'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale⁴⁷. En outre, même à l'issue d'une procédure pénale au terme de laquelle il est statué que l'auteur de l'infraction a l'obligation d'indemniser la victime, celle-ci n'est souvent pas indemnisée parce qu'il est difficile d'obtenir de l'auteur de l'infraction qu'il paie l'indemnisation. Le manque d'accès effectif à une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale contraint les victimes à engager des procédures civiles aussi lourdes que longues. Les victimes peuvent également être amenées à demander une indemnisation de l'État en vertu des règles nationales en la matière⁴⁸. Le problème concerne les situations aussi bien nationales que transfrontières.

Afin de faciliter l'accès des victimes à l'indemnisation par l'auteur de l'infraction, il est proposé dans le cadre de la présente révision de donner aux victimes **le droit qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction au cours de la procédure pénale**. Il convient donc de supprimer l'exception actuellement prévue à l'article 16 de la directive sur les droits des victimes, concernant les cas où le droit national dispose que cette décision doit être prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire. La Commission propose en outre **d'obliger les États membres à verser d'emblée à la victime l'indemnisation incombant à l'auteur de l'infraction**, immédiatement après le prononcé du jugement, et à en demander ensuite le remboursement à l'auteur de l'infraction (**nouvel article 16, paragraphe 2**).

Ces propositions devraient améliorer sensiblement les normes en matière d'indemnisation de la victime par l'auteur de l'infraction dans les situations nationales et transfrontières. En facilitant ce processus, elles limiteront, dans une large mesure, les situations dans lesquelles les victimes demandent une indemnisation de l'État. En effet, dans la plupart des cas, l'indemnisation de l'État n'est accordée que si les victimes n'ont pas reçu d'indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction.

e) Dispositions relatives à un meilleur alignement des mesures de protection sur les besoins des victimes afin de garantir la sécurité des victimes vulnérables (articles 22 et 23)

⁴⁶ La plupart des parties intéressées consultées estiment que le droit des victimes d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction est sans effet et qu'il doit être renforcé.

⁴⁷ Voir, en particulier, la pratique des juges en CZ, SK, et AU.

⁴⁸ La directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité dispose que les États membres doivent donner aux victimes de la criminalité intentionnelle violente un accès à l'indemnisation, y compris dans les situations transfrontières. Les conditions d'un tel accès à l'indemnisation relèvent des procédures nationales.

L'article 22 de la directive sur les droits des victimes prévoit le droit des victimes de faire l'objet d'une évaluation personnalisée en temps utile afin de recenser leurs besoins en matière de protection. Son objectif est de déterminer si une victime est particulièrement exposée au risque de victimisation secondaire (préjudice causé par la procédure pénale) et répétée, d'intimidations et/ou de représailles (préjudice causé par l'auteur de l'infraction), de manière à ce que des mesures de protection adéquates puissent être prises. Ces mesures de protection sont énoncées à l'article 23 de la directive sur les droits des victimes. **Les conditions relatives aux évaluations personnalisées relèvent du droit national.** Selon l'évaluation, le droit à une évaluation personnalisée est l'une des réalisations les plus marquantes de la directive sur les droits des victimes. Toutefois, dans la pratique, sa qualité se trouve souvent compromise par trois insuffisances:

- l'évaluation intervient trop tard dans la procédure;
- elle **ne fait appel à aucun psychologue ni à aucun service d'aide aux victimes** disposant de l'expertise nécessaire pour évaluer la situation psychologique de chaque victime;
- elle **ne tient pas compte des risques présentés par l'auteur de l'infraction**, qui peut détenir des armes et abuser de drogues ou d'alcool.

Les évaluations personnalisées des besoins des victimes doivent être réalisées correctement afin de garantir une protection adéquate des victimes. Sans ces évaluations, les victimes ne peuvent pas bénéficier des mesures de protection spécifiques prévues à l'article 23 de la directive sur les droits des victimes. Il s'agit notamment de techniques d'entretien particulières, de mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre la victime et l'auteur de l'infraction et de mesures permettant à la victime de ne pas être présente à l'audience. Ces mesures ne comprennent toutefois pas de mesures de protection physique contre l'auteur de l'infraction (telles que des décisions de protection), même si le droit des victimes à une protection au titre de la directive sur les droits des victimes inclut une protection contre la victimisation secondaire et répétée. Il ressort de l'évaluation et des consultations réalisées que cette lacune de la directive sur les droits des victimes n'est pas comblée par la législation et les pratiques nationales. De nombreuses parties intéressées consultées dans le cadre de l'évaluation ont estimé que **le droit des victimes à la protection n'était pas suffisant et qu'il devrait être consolidé.**

La présente révision contient des modifications ciblées de l'évaluation des besoins individuels des victimes (au moyen de modifications ponctuelles de l'actuel article 22) passant par l'ajout des éléments suivants:

- procéder à l'évaluation dès le premier contact avec les autorités compétentes;
- faire appel aux services d'aide, aux services répressifs et au pouvoir judiciaire — les protocoles à mettre en place en vertu du nouvel article 26 *bis* prévoiront des mesures pratiques relatives à la mise en place de cette coopération dans les États membres;
- évaluer les risques présentés par l'auteur de l'infraction (comme l'abus d'alcool ou la détention d'armes);
- prévoir une évaluation des besoins individuels en matière de soutien.

En outre, la présente révision permettra de **renforcer le recours aux mesures de protection physique des victimes**, comme les décisions de protection, grâce à l'ajout de mesures de protection de l'intégrité physique à la liste des mesures de protection spécifiques actuellement prévues à l'article 23 de la directive sur les droits des victimes. La présente proposition

contribuera à mieux faire connaître les mesures de protection nationales disponibles, notamment les décisions de protection. Elle vise également à simplifier la manière dont elles sont actuellement appliquées.

Dans l'ensemble, toutes les victimes tireront parti des mesures proposées dans le cadre de la présente révision concernant l'instauration d'évaluations personnalisées plus ciblées, car celles-ci garantiront la bonne évaluation des mesures de protection nécessaires. La révision vise également à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions de protection européennes grâce à l'amélioration de leur application au niveau national.

f) Utilisation de moyens de communication électroniques (article 26 *ter*)

De nombreuses évolutions technologiques (**numérisation**) ont eu lieu depuis l'adoption de la directive. Les victimes dans l'UE ne profitent toujours pas du potentiel des nouvelles technologies, en raison de l'absence d'outil numérique approprié permettant d'améliorer leur accès à la justice en prévoyant notamment la possibilité de dénoncer des infractions en ligne ou d'obtenir un accès en ligne à leur dossier⁴⁹.

Afin de remédier aux insuffisances constatées, la Commission propose des mesures relatives à l'utilisation de moyens de communication électroniques (**nouvel article 26 *ter***). En particulier, les États membres seront tenus de prévoir la possibilité pour les victimes d'exercer leur droit à l'information et leur droit d'accès à la justice par voie électronique. Les mesures proposées sont conformes à la politique de la Commission en matière de numérisation, notamment sa proposition sur la numérisation de la justice.

g) Droits des victimes handicapées (article 26 *quater*)

Il ressort de l'évaluation que les personnes handicapées ne peuvent toujours pas exercer pleinement leurs droits en tant que victimes de la criminalité. Des avancées majeures ont eu lieu au cours des 10 dernières années depuis l'adoption de la directive sur les droits des victimes pour rendre les produits et services accessibles aux personnes handicapées. Notamment, en 2019, la Commission a adopté la directive 2019/882/UE relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services⁵⁰. Dans le cadre de la révision de la directive sur les droits des victimes, la Commission tient compte de ces avancées et propose de faciliter l'accès des victimes handicapées à la justice. La Commission propose d'ajouter une disposition transversale spécifique sur les droits des victimes handicapées afin qu'elles puissent accéder aux services et aux mesures de protection et que les moyens de communication numériques soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe I de la directive relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (nouvel article 26 *quater*).

h) Droit d'accès des victimes à des voies de recours (article 26 *quinquies*)

À l'heure actuelle, la directive sur les droits des victimes ne prévoit pas de disposition relative aux voies de recours pour les victimes de la criminalité dont les droits en vertu de ladite directive ont été violés. Ce droit de recours découle du principe d'effectivité du droit de l'Union, qui impose aux États membres de mettre en place des voies de recours adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré à des particuliers en vertu du droit de l'Union. L'absence d'une telle règle et la nécessité d'en introduire une ont été mises en évidence dans

⁴⁹ Voir l'analyse d'impact accompagnant la proposition de la Commission sur la numérisation de la justice [SWD(2021) 392 final].

⁵⁰ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

les rapports de la FRA. En outre, en mars 2023, le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité⁵¹ qui prévoit le droit d'accès à des voies de recours pour les victimes.

Afin de résoudre ce problème, la Commission propose d'ajouter dans un nouvel article 26 *quinquies* une disposition sur les voies de recours pour les victimes en cas de violation des droits qui leur sont conférés par la directive. Cette disposition reflète des dispositions similaires de la réglementation de l'UE sur les droits des suspects et des personnes poursuivies. Cela permet de combler la lacune actuelle et d'établir l'équilibre nécessaire entre les droits des suspects et des personnes poursuivies et ceux des victimes.

i) Obligations spécifiques relatives aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (article 27 *bis*)

La Commission propose d'introduire une disposition afin de préciser le lien entre la proposition de révision de la directive sur les droits des victimes et la proposition législative sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En vertu de cette disposition, les États membres doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans le cadre de la directive sur les droits des victimes, quelles que soient les obligations qui découlent de l'autre proposition. L'objectif de cette disposition est de faire en sorte que les États membres veillent à transposer les deux directives dans leur intégralité et tout particulièrement à transposer les règles plus spécifiques sur les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Les mesures prévues dans les deux propositions s'appliqueront aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

j) Obligation de collecte de données relatives aux droits des victimes tous les trois ans (article 28)

L'article 28 dispose que, tous les trois ans, les États membres doivent transmettre à la Commission des données indiquant la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la directive sur les droits des victimes.

L'évaluation de la directive a toutefois montré que la collecte des données comportait encore des lacunes importantes. En particulier, les données recueillies par les États membres ne sont pas exhaustives et ne sont souvent pas comparables. La Commission propose donc que les États membres soient tenus de créer un système de collecte, de production et de diffusion de statistiques sur les victimes de la criminalité au moyen d'une modification de l'article 28. Les statistiques devraient contenir des données utiles pour l'application des procédures nationales concernant les victimes de la criminalité, notamment l'ensemble minimal d'indicateurs suivant: le nombre et le type d'infractions signalées, l'âge et le sexe des victimes. Les données devraient également contenir des informations sur la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la directive, comme c'est le cas aujourd'hui.

La Commission aidera les États membres à collecter les données, notamment grâce à l'élaboration de normes, d'une ventilation et de modèles de communication des données communs. Les États membres doivent transmettre ces données à la Commission (Eurostat) tous les trois ans. La proposition de révision de la directive sur les droits des victimes tient également compte du rôle que l'Agence des droits fondamentaux a joué jusqu'à présent en aidant la Commission et les États membres à collecter et à analyser des données sur la manière dont les victimes ont fait valoir leurs droits au titre de la directive au cours des 10

⁵¹ Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité adoptée le 15 mars 2023.

dernières années depuis l'adoption de la directive. L'ajout du rôle de l'Agence des droits fondamentaux dans la disposition relative à la collecte de données a pour but de veiller à ce que l'Agence soit en mesure de poursuivre son travail de qualité et continue à aider la Commission et les États membres dans cette tâche.

Cette mesure devrait permettre d'améliorer l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité des données relatives aux victimes de la criminalité entre les différentes périodes de référence et les différents États membres. Elle améliorera également la collecte des données au niveau de l'UE. Afin que la collecte des données ne constitue pas pour les États membres une charge excessive, les données devront être transmises à la Commission (Eurostat) tous les trois ans.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁵²,

vu l'avis du Comité des régions⁵³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour faire en sorte que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale, l'Union a adopté la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁴.
- (2) La Commission a analysé la manière dont les victimes ont fait valoir les droits que leur confère la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil et a publié les résultats de cette analyse dans un rapport d'évaluation⁵⁵. D'après cette évaluation, la directive 2012/29/UE a, dans l'ensemble, apporté les avantages escomptés et eu une incidence positive sur les droits des victimes, mais des problèmes spécifiques liés aux droits que ces dernières tirent de ladite directive subsistent. Il a notamment été observé que les victimes n'étaient pas suffisamment en mesure de faire valoir lesdits droits pour accéder à des informations, à un soutien et à une protection en fonction de leurs besoins individuels, participer à la procédure pénale et obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de ladite procédure. La présente révision de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil vient combler les lacunes constatées lors de l'évaluation et de nombreuses consultations.

⁵² JO C du , p. .

⁵³ JO C du , p. .

⁵⁴ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

⁵⁵ Document de travail des services de la Commission relatif à l'évaluation de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 [SWD(2022) 179 final].

- (3) Afin de donner aux victimes des moyens modernes d'exercer leurs droits en toute fluidité, les États membres devraient leur permettre de communiquer par voie électronique avec les autorités nationales compétentes. Les victimes devraient avoir la possibilité d'utiliser des outils électroniques pour recevoir des informations sur leurs droits et sur leur affaire, dénoncer des infractions et communiquer par ailleurs avec les autorités compétentes et avec les services d'aide au moyen des technologies de l'information et de la communication. Elles devraient pouvoir choisir la méthode de communication, et les États membres devraient permettre le recours aux technologies de l'information et de la communication en lieu et place des méthodes de communication standard, sans toutefois supprimer complètement ces dernières.
- (4) Pour que les moyens de communication soient complets et tiennent compte de la complexité des besoins des victimes s'agissant de leur droit d'accès à l'information, toutes les victimes, quels que soient l'endroit de l'UE où l'infraction a eu lieu et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise, devraient pouvoir accéder à des lignes d'assistance aux victimes, en composant le numéro de téléphone 116 006, opérationnel dans toute l'UE, ou en se connectant aux sites internet prévus à cet effet. Ces lignes d'assistance devraient permettre aux victimes de recevoir des informations sur leurs droits ainsi qu'un soutien moral et d'être orientées vers la police ou d'autres services, y compris d'autres lignes d'assistance spécialisées, si nécessaire. Elles devraient également orienter les victimes vers d'autres lignes d'assistance spécialisées, visées dans la décision 2007/116/CE de la Commission⁵⁶, telles que les numéros harmonisés 116 111 (service téléphonique d'écoute pour enfants), 116 000 (service téléphonique de signalement d'enfants disparus) et 116 116 (service téléphonique d'assistance aux victimes de violences fondées sur le genre).
- (5) La ligne d'assistance générale destinée aux victimes ne devrait pas entraver le fonctionnement des lignes d'assistance spécifiques et spécialisées telles que celles s'adressant aux enfants et aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique conformément à la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁵⁷ [*sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*]. Elle devrait venir s'ajouter aux lignes spécialisées.
- (6) Il convient d'améliorer la dénonciation des infractions dans l'Union afin de lutter contre l'impunité, d'éviter la victimisation répétée et d'accroître la sécurité au sein de nos sociétés. Il est nécessaire de s'attaquer à l'insensibilité de la population à la criminalité, en encourageant les témoins à signaler les infractions et à aider les victimes et en offrant à ces dernières des environnements plus sûrs pour dénoncer les infractions. Lorsque les victimes sont des migrants en situation irrégulière dans l'Union, leur offrir un environnement sûr pour dénoncer les infractions signifie réduire la crainte que des procédures de retour soient lancées à la suite de leur prise de contact avec les services répressifs. Les données à caractère personnel des victimes qui sont des migrants en situation irrégulière dans l'Union ne devraient pas être transférées aux autorités compétentes en matière de migration avant, au minimum, l'achèvement de la première évaluation personnalisée visée à l'article 22 de la directive 2012/29/UE. La

⁵⁶ Décision 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par «116» à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés (JO L 49 du 17.2.2007, p. 30).

⁵⁷ Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO ...).

dénonciation d'une infraction et la participation à une procédure pénale au titre de la directive 2012/29/UE ne confèrent aucun droit en ce qui concerne le statut de résident de la victime et n'ont pas non plus d'effet suspensif lors de la détermination dudit statut. Toutes les victimes vulnérables, telles que les enfants victimes ou les victimes en détention, qui se trouvent dans une situation d'intimidation, qui sont dépendantes, de quelque manière que ce soit, de l'auteur de l'infraction ou dont la mobilité est limitée devraient pouvoir dénoncer une infraction dans des conditions qui tiennent compte de leur situation particulière et conformément à des protocoles spécifiquement établis à cet effet.

- (7) Des services d'aide ciblés et intégrés devraient être mis à la disposition d'un large éventail de victimes ayant des besoins spécifiques. Celles-ci peuvent inclure non seulement les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences domestiques, mais aussi les victimes de la traite des êtres humains, les victimes de la criminalité organisée, les victimes handicapées, les victimes d'exploitation, les victimes d'infractions inspirées par la haine, les victimes du terrorisme ou les victimes des crimes internationaux les plus graves. Pour combler les lacunes recensées lors de l'évaluation, les États membres devraient mettre en place des protocoles spécifiques qui organiseront les actions des services d'aide spécialisés afin de répondre de manière exhaustive aux multiples besoins des victimes ayant des besoins spécifiques. Ces protocoles devraient être établis dans le cadre d'une coordination et d'une coopération entre les services répressifs, les autorités chargées des poursuites, les juges, les autorités chargées de la détention, les services de justice réparatrice et les services d'aide aux victimes.
- (8) Afin d'éviter les conséquences graves de la victimisation à un âge très jeune, qui peuvent poursuivre les victimes tout au long de leur vie, il est essentiel de veiller à ce que tous les enfants victimes bénéficient du niveau de soutien et de protection le plus élevé possible. Les enfants victimes les plus vulnérables, notamment les enfants victimes d'abus sexuels, les enfants victimes de la traite des êtres humains et les enfants victimes qui ont, de quelque manière que ce soit, particulièrement souffert de l'infraction en raison de la gravité de celle-ci ou de leur situation particulière, devraient bénéficier de services d'aide et de protection ciblés et intégrés comprenant une approche coordonnée et coopérative des services judiciaires et sociaux sur un même site. Ces services devraient être fournis dans un espace spécialement prévu à cet effet. Afin de garantir une protection efficace de l'enfant victime lorsque le titulaire de l'autorité parentale est impliqué dans l'infraction ou qu'il existe un conflit d'intérêts entre ce dernier et l'enfant, une disposition a été ajoutée pour faire en sorte que la dénonciation d'une infraction, les examens médicaux ou médico-légaux et l'orientation vers des services d'aide, notamment psychologique, entre autres, ne soient pas subordonnés au consentement du titulaire de l'autorité parentale, en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (9) Pour que les victimes aient le sentiment que la justice est rendue et puissent défendre leurs intérêts, il est important qu'elles soient présentes lors de la procédure pénale et en mesure d'y participer activement. C'est la raison pour laquelle toutes les victimes d'une infraction dans l'Union, indépendamment de leur statut dans le cadre de la procédure pénale, lequel est établi par le droit national, devraient avoir droit à un recours effectif en vertu du droit national en cas de violation des droits que leur confère la présente directive. En outre, toutes les victimes d'une infraction dans l'Union, quel que soit leur statut dans le cadre de la procédure pénale, devraient avoir le droit de demander le réexamen des décisions qui ont été prises au cours de la

procédure juridictionnelle et qui les concernent directement. Celles-ci devraient comprendre au moins les décisions relatives à l'interprétation lors des audiences et les décisions concernant les mesures de protection spécifiques dont peuvent bénéficier les victimes ayant des besoins particuliers en matière de protection. Les règles de procédure selon lesquelles la victime peut demander le réexamen d'une telle décision prise au cours de la procédure juridictionnelle devraient être fixées par le droit national, qui devrait prévoir les garanties nécessaires afin que cette possibilité de réexamen ne prolonge pas la procédure pénale de façon disproportionnée.

- (10) Toutes les victimes devraient être évaluées en temps utile, de manière adéquate, efficiente et proportionnée. Il est essentiel de veiller à ce que les victimes bénéficient du soutien et de la protection correspondant à leurs besoins individuels. L'évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de soutien et de protection devrait se faire par étapes. Dans un premier temps, toutes les victimes devraient être évaluées dès le premier contact avec les autorités compétentes, de manière à permettre l'identification des victimes les plus vulnérables au tout début de la procédure. Ensuite, les victimes qui ont besoin d'une évaluation plus poussée devraient être évaluées par les services d'aide aux victimes, y compris par des psychologues. Ces services sont les mieux placés pour évaluer l'état de bien-être des victimes. L'évaluation personnalisée devrait également tenir compte de la situation de l'auteur de l'infraction, qui peut avoir des antécédents de violence, détenir des armes ou se droguer et, à ce titre, représenter un risque plus élevé pour les victimes. Elle devrait aussi porter sur les besoins des victimes en matière de soutien, et pas seulement de protection. Il est essentiel d'identifier les victimes qui ont besoin d'un soutien spécifique, de sorte qu'un soutien ciblé, tel qu'une aide psychologique gratuite prolongée, leur soit fourni.
- (11) Les victimes dont l'évaluation approfondie des besoins en matière de protection révèle que leur intégrité physique doit être protégée devraient pouvoir bénéficier de cette protection sous une forme adaptée à leur situation particulière. Ces mesures devraient inclure la présence d'agents des services répressifs ou l'éloignement de l'auteur de l'infraction sur la base de décisions de protection nationales. Elles peuvent relever du droit pénal, administratif ou civil.
- (12) Toutes les victimes devraient être en mesure d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, afin de leur éviter de devoir engager une procédure civile distincte et participer ainsi à plusieurs procédures lourdes et longues. Elles devraient toutes bénéficier des régimes d'indemnisation leur permettant, après qu'il a été statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction au terme de la procédure pénale, de recevoir sans tarder l'indemnisation de la part de l'État. Ce dernier devrait ensuite pouvoir récupérer le montant de l'indemnisation auprès de l'auteur de l'infraction. Une telle approche en matière d'indemnisation protège les victimes contre les risques de victimisation secondaire, étant donné qu'elles ne sont pas tenues de prendre contact avec l'auteur de l'infraction lors de l'indemnisation. Un tel accès facilité à l'indemnisation par l'auteur de l'infraction au cours de la procédure pénale est sans incidence sur l'obligation qu'ont les États membres de veiller à l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires

respectifs qui garantisse une indemnisation juste et appropriée des victimes en vertu de la directive 2004/80/CE du Conseil⁵⁸.

- (13) Les victimes ne peuvent pas réellement jouir de leurs droits à l'information, à un soutien et à une protection en fonction de leurs besoins individuels si elles sont confrontées à des systèmes judiciaires nationaux caractérisés par un manque de coopération et de coordination entre les personnes qui entrent en contact avec elles. En l'absence de coopération et de coordination étroites entre les services répressifs, les services chargés des poursuites, les services judiciaires, les services de justice réparatrice, les services d'indemnisation et les services d'aide aux victimes au niveau national, il est difficile pour les victimes de faire valoir dans la pratique les droits que leur confère la directive 2012/29/UE. D'autres autorités, comme les services de soins de santé, les services éducatifs et les services sociaux, sont encouragées à participer à cette coopération et à cette coordination. Cela vaut tout particulièrement dans le cas d'enfants victimes.
- (14) Pour veiller à ce que les victimes reçoivent des informations sur leurs droits et sur leur affaire et soient correctement évaluées de manière à pouvoir recevoir le soutien et la protection répondant à leurs besoins individuels, qui évoluent au fil du temps, il est essentiel de disposer de protocoles nationaux. Ces derniers devraient être établis au moyen de mesures législatives selon des modalités correspondant au mieux aux ordres juridiques nationaux et à l'organisation de la justice dans les États membres. L'information des victimes, la facilitation de la dénonciation des infractions par les victimes les plus vulnérables, y compris celles qui se trouvent en détention, et l'évaluation personnalisée des besoins des victimes devraient y être réglementées. Les mesures législatives établissant les protocoles devraient préciser les éléments essentiels nécessaires au traitement des données, y compris les destinataires des données à caractère personnel et les catégories de données qui seront traitées dans le cadre de l'application des protocoles. Ces derniers devraient contenir des instructions générales sur la manière d'aborder de façon exhaustive les services et les actions prévus dans la directive 2012/29/UE, sans toutefois traiter de cas individuels.
- (15) Les États membres devraient allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir le respect effectif des mesures énoncées dans la directive 2012/29/UE. Il convient d'accorder une attention particulière à la mise en place de lignes d'assistance aux victimes, au bon fonctionnement des services d'aide spécialisés et à l'évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de protection et de soutien, y compris lorsque ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales.
- (16) L'Union et les États membres sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées⁵⁹ et sont liés par les obligations qu'elle prévoit dans la limite de leurs compétences respectives. Conformément à l'article 13 de ladite convention, les États parties sont tenus d'assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, d'où la nécessité de garantir l'accessibilité et de prévoir des aménagements raisonnables afin que les victimes handicapées jouissent de leurs droits en tant que victimes sur un pied d'égalité avec les autres. Les exigences en matière d'accessibilité énoncées à

⁵⁸ Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261 du 6.8.2004, p. 15).

⁵⁹ JO L 23 du 27.1.2010, p. 37.

l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil⁶⁰ peuvent faciliter la mise en œuvre de cette convention et faire en sorte que les droits des victimes prévus par la directive 2012/29/UE soient accessibles aux personnes handicapées.

- (17) Il convient qu'Eurojust veille à ce qu'une attention appropriée soit accordée aux demandes concernant les droits des victimes, conformément au mandat qui lui est assigné par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil⁶¹.
- (18) La collecte de données précises et cohérentes et la publication en temps utile des données et statistiques recueillies sont fondamentales pour garantir une connaissance complète de la situation relative aux droits des victimes de la criminalité au sein de l'Union. L'introduction d'une obligation, pour les États membres, de collecter et de communiquer à la Commission, tous les trois ans de manière harmonisée, des données sur l'application des procédures nationales concernant les victimes de la criminalité devrait constituer une mesure importante pour garantir l'adoption de politiques et de stratégies fondées sur des données. Il convient que l'Agence des droits fondamentaux continue d'aider la Commission européenne et les États membres à collecter, produire et diffuser des statistiques sur les victimes de la criminalité et à rendre compte de la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive.
- (19) Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de recours adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union. Il y a lieu qu'une voie de recours effective soit disponible en cas d'atteinte aux droits prévus par la directive 2012/29/UE ou de refus du bénéfice desdits droits, en tout ou en partie.
- (20) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison de la nécessité de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale en garantissant la confiance dans l'égalité d'accès aux droits des victimes quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise dans l'UE, mais peuvent l'être mieux, compte tenu de l'ampleur et des effets des mesures envisagées, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (21) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (22) [Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [, par lettre du ...], son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.]

⁶⁰ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

⁶¹ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

OU

[Conformément aux articles 1^{er} et 2, ainsi qu'à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.]

(23) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁶² et a rendu un avis le [XX XX 2023]⁶³.

(24) Il convient dès lors de modifier la directive 2012/29/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2012/29/UE est modifiée comme suit:

(1) L'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

Ligne d'assistance aux victimes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des lignes d'assistance aux victimes facilement accessibles, conviviales, gratuites et confidentielles qui:
 - (a) fournissent aux victimes les informations visées à l'article 4, paragraphe 1;
 - (b) leur apportent un soutien moral;
 - (c) les orientent vers des services d'aide spécialisés et/ou des lignes d'assistance spécialisées si nécessaire.
2. Les États membres veillent à ce que les lignes d'assistance visées au paragraphe 1 soient accessibles par l'intermédiaire d'une ligne d'assistance téléphonique connectée au numéro d'appel harmonisé de l'UE "116 006" et au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris des sites internet.
3. Les États membres prennent des mesures appropriées pour garantir la disponibilité des services visés aux paragraphes 1 et 2 dans d'autres langues, dont au moins les langues les plus utilisées dans l'État membre concerné.
4. Les lignes d'assistance peuvent être mises en place par des organisations publiques ou non gouvernementales et peuvent être organisées sur une base professionnelle ou volontaire.».

(2) L'article 5 bis suivant est inséré:

⁶² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁶³ [OP: note de bas de page lorsqu'elle sera disponible]

Dénunciation des infractions

1. Les États membres veillent à ce que les victimes puissent dénoncer les infractions pénales auprès des autorités compétentes au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et conviviales. Lorsque cela est réalisable, cette possibilité concerne également la production d'éléments de preuve.
 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne qui sait ou qui soupçonne, de bonne foi, que des infractions pénales ont été commises ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre, à le signaler aux autorités compétentes.
 3. Les États membres veillent à ce que les victimes puissent effectivement dénoncer les infractions commises dans les lieux de détention. Les lieux de détention comprennent, outre les prisons, les centres de détention et les cellules de détention pour les suspects et les personnes poursuivies, les lieux de détention spécialisés pour les demandeurs de protection internationale et les centres de détention préalable à l'éloignement, ainsi que les centres d'hébergement accueillant des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires d'une telle protection.
 4. Lorsque des enfants dénoncent des infractions pénales, les États membres veillent à ce que les procédures de dénonciation soient sûres, confidentielles, accessibles et conçues d'une manière adaptée aux enfants et à ce que le langage utilisé corresponde à leur âge et à leur maturité.
 5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes qui entrent en contact avec une victime dénonçant des infractions aient l'interdiction de transférer les données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime aux autorités compétentes en matière de migration, au moins jusqu'à l'achèvement de la première évaluation personnalisée visée à l'article 22.».
- (3) L'article 8 est modifié comme suit:
- (a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. Les États membres veillent à ce que la victime soit contactée par les services d'aide généraux ou spécialisés compétents si l'évaluation personnalisée visée à l'article 22 démontre la nécessité d'un soutien et si la victime consent à être contactée par les services d'aide, ou si la victime demande un soutien.»;
 - (b) le paragraphe suivant est ajouté:
«6. Les services d'aide aux victimes restent opérationnels en temps de crise, qu'il s'agisse d'une crise sanitaire, d'une situation migratoire importante ou d'un autre état d'urgence.».
- (4) L'article 9 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:
«c) un soutien moral et, éventuellement, psychologique, une fois qu'ils ont connaissance du statut de victime d'une personne. Si l'évaluation personnalisée visée à l'article 22 a démontré l'existence d'un besoin particulier de soutien psychologique, la victime bénéficie d'un tel soutien aussi longtemps que nécessaire;»;
 - b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) un soutien ciblé et intégré, y compris un soutien posttraumatique et des conseils, aux victimes ayant des besoins spécifiques, comme les victimes de violences sexuelles, les victimes de violences fondées sur le genre, y compris la violence à l'égard des femmes et la violence domestique relevant de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁶⁴ [sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique], les victimes de la traite des êtres humains, les victimes de la criminalité organisée, les victimes handicapées, les victimes d'exploitation, les victimes d'infractions inspirées par la haine, les victimes du terrorisme et les victimes des crimes internationaux les plus graves.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les États membres fournissent la protection et les services d'aide spécialisés nécessaires pour répondre de manière exhaustive aux multiples besoins des victimes ayant des besoins spécifiques conformément aux protocoles visés à l'article 26 bis, paragraphe 1, point c).».

(5) L'article 9 bis suivant est inséré au chapitre II:

«Article 9 bis

Services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité de services spécialisés ciblés et intégrés adaptés aux enfants afin de fournir aux enfants victimes le soutien et la protection adaptés à leur âge nécessaires pour répondre de manière exhaustive à leurs multiples besoins.
 2. Les services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants victimes reposent sur une approche transversale coordonnée comprenant les services suivants:
 - (a) la fourniture d'informations;
 - (b) un examen médical;
 - (c) un soutien moral et psychologique;
 - (d) la possibilité de dénoncer des infractions;
 - (e) l'évaluation personnalisée des besoins en matière de protection et de soutien visée à l'article 22;
 - (f) l'enregistrement vidéo des témoignages visé à l'article 24, paragraphe 1.
 3. Les services visés au paragraphe 2 sont fournis sur un même site.».
- (6) Les articles 10 bis et 10 ter suivants sont insérés:

«Article 10 bis

Droit à une aide au tribunal

⁶⁴ Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO ...).

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une aide soit disponible dans les locaux judiciaires de sorte que la victime puisse y recevoir des informations et un soutien moral.

Article 10 ter

Droit de demander le réexamen des décisions prises au cours de la procédure juridictionnelle

1. Les États membres veillent à ce que la victime soit informée sans tarder des décisions prises au cours de la procédure juridictionnelle qui la concernent directement et à ce qu'elle ait le droit de demander le réexamen de ces décisions. Ces décisions comprennent au moins les décisions relevant des dispositions suivantes:
 - (a) l'article 7, paragraphe 1, pour ce qui est des décisions relatives à l'interprétation durant les audiences;
 - (b) l'article 23, paragraphe 3.
2. Les règles de procédure selon lesquelles la victime peut demander le réexamen des décisions visées au paragraphe 1 sont fixées par le droit national.

Les États membres veillent à ce que les décisions judiciaires relatives aux demandes de réexamen soient prises dans un délai raisonnable.».
- (7) L'article 16 est modifié comme suit:
 - (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale.»;
 - (b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes versent directement à la victime, dans les meilleurs délais, l'indemnisation sur laquelle il a été statué. Les autorités compétentes sont subrogées dans le droit de la victime à l'égard de l'auteur de l'infraction à concurrence du montant de l'indemnisation sur laquelle il a été statué.».
- (8) L'article 17 est modifié comme suit:
 - (a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) de recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la visioconférence et à la téléconférence afin de faciliter la participation des victimes résidant à l'étranger à la procédure pénale.»;
 - (b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent demander l'assistance d'Eurojust et lui transmettre les informations destinées à faciliter la coopération avec les autorités compétentes d'autres États membres dans les affaires transfrontières.».
- (9) À l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel concernant une victime qui permettraient à l'auteur de l'infraction de déterminer le lieu de

résidence de celle-ci ou de prendre contact avec elle de quelque manière que ce soit ne soient pas communiquées, directement ou indirectement, à ce dernier.».

(10) L'article 22 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de soutien et de protection»;

(b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de soutien et de protection et de déterminer si et dans quelle mesure les mesures spéciales prévues à l'article 9, paragraphe 1, point c), et aux articles 23 et 24, leur seraient bénéfiques en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.»;

(c) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. L'évaluation personnalisée est entamée dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes et dure aussi longtemps que nécessaire en fonction des besoins spécifiques de chaque victime. Lorsque le résultat de la phase initiale de l'évaluation personnalisée réalisée par les autorités de premier contact démontre la nécessité de poursuivre l'évaluation, celle-ci est effectuée en collaboration avec les institutions et les organes compétents en fonction du stade de la procédure et des besoins individuels de la victime, conformément aux protocoles visés à l'article 26 *bis*.»;

(d) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'évaluation personnalisée prend en considération:

- (a) les caractéristiques personnelles de la victime, notamment les expériences de discrimination pertinentes qu'elle a vécues, y compris lorsque celles-ci sont fondées sur une combinaison de plusieurs motifs tels que le sexe, le genre, l'âge, un handicap, la religion ou les convictions, la langue, l'origine raciale, sociale ou ethnique ou l'orientation sexuelle;
- (b) le type ou la nature de l'infraction;
- (c) les circonstances de l'infraction;
- (d) la relation avec l'auteur de l'infraction et les caractéristiques de celui-ci.

3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée:

- (a) aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction;
- (b) aux victimes qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles;
- (c) aux victimes que leur relation ou leur dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables.

À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, y compris la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes des crimes internationaux les plus graves et les victimes handicapées sont dûment prises en considération. Une attention particulière est accordée aux victimes qui relèvent de plusieurs de ces catégories.»;

(e) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux risques que présente l'auteur de l'infraction, y compris le risque de comportement violent et de dommages corporels et les risques liés à l'utilisation d'armes, à la participation à une organisation criminelle, à la consommation abusive de drogue ou d'alcool, à la maltraitance d'enfants, à des problèmes de santé mentale, à un comportement de traque furtive, à l'expression de menaces ou à des discours haineux.»;

(f) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de soutien et de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure les mesures spéciales visées aux articles 23 et 24 lui seraient bénéfiques, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article. L'évaluation personnalisée de l'enfant victime est organisée dans le cadre des services d'aide ciblés et intégrés visés à l'article 9 *bis*.»;

(g) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte de ses souhaits, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 8, 9, 9 *bis*, 23 et 24.»;

(h) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les autorités compétentes actualisent l'évaluation personnalisée à intervalles réguliers pour adapter les mesures de soutien et de protection à l'évolution de la situation de la victime. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale.».

(11) À l'article 23, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre, y compris la violence à l'égard des femmes et la violence domestique relevant de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁶⁵ [*sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*] sont toujours auditionnées par une personne de leur sexe, si elles le souhaitent, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.».

⁶⁵

Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO ...).

(12) À l'article 23, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Pendant la procédure pénale, les mesures ci-après, destinées à assurer la protection de l'intégrité physique de la victime, sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:

- (a) la présence continue ou temporaire d'agents des services répressifs;
- (b) des ordonnances d'interdiction, d'injonction ou de protection permettant de protéger la victime contre tout acte de violence, y compris en interdisant ou en limitant certains comportements dangereux de l'auteur de l'infraction.».

(13) À l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsque le titulaire de l'autorité parentale est impliqué dans l'infraction ou qu'il pourrait y avoir tout autre conflit d'intérêts entre ce dernier et l'enfant victime, les États membres tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et veillent à ce que tout acte nécessitant un consentement ne soit pas subordonné au consentement du titulaire de l'autorité parentale.».

(14) Les articles suivants sont insérés au chapitre 5:

«Article 26 bis

Protocoles établis dans le cadre de la coordination et de la coopération nationales

1. Les États membres établissent et mettent en œuvre des protocoles spécifiques relatifs à l'organisation des services et des actions prévus dans la présente directive par les autorités compétentes et les autres personnes entrant en contact avec les victimes. Ces protocoles sont établis dans le cadre d'une coordination et d'une coopération entre les services répressifs, les autorités chargées des poursuites, les juges, les autorités chargées de la détention, les services de justice réparatrice et les services d'aide aux victimes. Ils visent au minimum à garantir que:
 - (a) les victimes reçoivent des informations adaptées à l'évolution de leurs besoins individuels; ces informations sont simples et faciles à comprendre, fournies en temps utile, répétées au fil du temps et communiquées sous diverses formes, y compris oralement, par écrit et par voie électronique;
 - (b) les victimes qui se trouvent en détention, y compris dans des prisons, des centres de détention et des cellules de détention pour les suspects et les personnes poursuivies, ainsi que dans des lieux de détention spécialisés pour les demandeurs de protection internationale et des centres de détention préalable à l'éloignement ou dans d'autres établissements, dont les centres d'hébergement accueillant des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires d'une telle protection:
 - i) reçoivent des informations sur leurs droits,
 - ii) bénéficient de mesures facilitant la dénonciation des infractions,
 - iii) ont accès à un soutien et à une protection en fonction de leurs besoins individuels;
 - (c) l'évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de soutien et de protection, visée à l'article 22, et la fourniture de services d'aide aux victimes

ayant des besoins spécifiques tiennent compte des besoins individuels des victimes aux différents stades de la procédure pénale.

2. Les États membres veillent à ce que les protocoles visés au paragraphe 1 soient réexaminés à intervalles réguliers, au moins une fois tous les deux ans, afin de garantir leur efficacité.
3. Les États membres prennent les mesures législatives nécessaires pour permettre la collecte d'informations, y compris d'informations contenant des données à caractère personnel concernant les victimes, et leur partage entre les autorités compétentes et les services d'aide aux victimes afin de garantir à chaque victime l'accès à l'information et à un soutien et une protection appropriés.

Article 26 ter

Utilisation de moyens de communication électroniques

1. Les États membres veillent à ce que les victimes de la criminalité puissent exercer les droits que leur confèrent l'article 3 *bis*, l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 1, l'article 5 *bis*, l'article 6, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 et l'article 10 *ter* en utilisant des moyens de communication électroniques.
2. Les victimes de la criminalité ne sont pas empêchées d'accéder aux systèmes nationaux offrant les moyens de communication électroniques visés au paragraphe 1 ou de les utiliser au motif qu'elles résident dans un autre État membre.
3. Lorsque les systèmes nationaux offrant des moyens de communication électroniques nécessitent l'utilisation d'une identification, de signatures et de cachets électroniques, les États membres autorisent l'utilisation de schémas d'identification électronique notifiés, de signatures électroniques qualifiées et de cachets électroniques qualifiés de tout autre État membre, comme le prévoit le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil⁶⁶.

Article 26 quater

Droits des victimes handicapées

1. Les États membres veillent à ce que les victimes handicapées bénéficient, sur un pied d'égalité avec les autres, des moyens de communication électroniques visés à l'article 26 *ter* de la présente directive en se conformant aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil⁶⁷.
2. Les États membres veillent à ce que les victimes handicapées puissent accéder, sur un pied d'égalité avec les autres, à toute procédure ainsi qu'aux services d'aide et aux mesures de protection relevant de la présente directive, conformément aux

⁶⁶ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

⁶⁷ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Les États membres veillent à ce que, sur demande, des aménagements raisonnables soient prévus pour les victimes handicapées.

Article 26 quinquies

Voies de recours

Les États membres veillent à ce que la victime dispose d'une voie de recours effective en vertu du droit national en cas de violation des droits que lui confère la présente directive.».

- (15) L'article 27 *bis* suivant est inséré:

«Article 27 bis

Obligations spécifiques en ce qui concerne les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique

Lorsque les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, ils veillent à ne pas porter atteinte aux obligations prévues par la directive (UE) .../... [sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique], qui, en ce qui concerne les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, sont applicables en sus des obligations énoncées dans la présente directive. Les États membres veillent en particulier à ce que:

- (a) la ligne d'assistance aux victimes visée à l'article 3 *bis* de la présente directive n'entrave pas le fonctionnement des permanences spécifiques et spécialisées qui sont destinées aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique conformément à l'article 31 de la directive (UE) .../... [sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique];
- (b) l'obligation de prendre les mesures prévues à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, de la présente directive ne porte pas atteinte à l'obligation qu'ont les États membres de prendre des mesures ciblées pour encourager le signalement des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique en vertu de l'article 16, paragraphe 1, de la directive (UE) .../... [sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique];
- (c) l'obligation de prendre les mesures prévues à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, de la présente directive ne porte pas atteinte à l'obligation qu'ont les États membres de prendre des mesures spécialisées pour rendre possible le signalement des cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique dans les centres d'accueil et de rétention en vertu de l'article 35, paragraphe 4, de la directive (UE) .../... [sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique];
- (d) l'obligation de prendre les mesures prévues à l'article 5 *bis*, paragraphe 4, de la présente directive ne porte pas atteinte à l'obligation qu'ont les États membres de prendre des mesures ciblées en vertu de l'article 16, paragraphe 4, de la directive (UE) .../... [sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique];

- (e) en ce qui concerne les victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, les dispositions [des articles 18 et 19 de la directive (UE) .../... *[sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique]*] soient applicables en sus des règles énoncées à l'article 22 de la directive 2019/29, telle que modifiée par la présente directive;
- (f) les protocoles relatifs à l'évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de soutien et de protection visés à l'article 26 *bis*, en liaison avec l'article 22, de la présente directive ne portent pas atteinte aux obligations qu'ont les États membres de publier des lignes directrices et de mettre en place des mécanismes spécifiques pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique en vertu de l'article 23, point b), et de l'article 40, paragraphe 2, de la directive (UE) .../... *[sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique]*».
- (16) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«Article 28

Communication de données et de statistiques

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour mettre en place un système de collecte, de production et de diffusion de statistiques sur les victimes de la criminalité. Les statistiques comprennent des données utiles pour l'application des procédures nationales concernant les victimes de la criminalité, dont au moins le nombre d'infractions dénoncées et leur type ainsi que le nombre de victimes, leur âge, leur sexe et la nature de l'infraction concernée. Elles contiennent également des informations sur la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive.
 2. Les États membres collectent les statistiques visées au présent article sur la base d'une ventilation commune élaborée en coopération avec la Commission (Eurostat). Ils transmettent ces données à la Commission (Eurostat) tous les trois ans. Les données transmises ne contiennent pas de données à caractère personnel.
 3. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne aide les États membres et la Commission à collecter, produire et diffuser les statistiques sur les victimes de la criminalité et à rendre compte de la manière dont celles-ci ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive.
 4. La Commission (Eurostat) aide les États membres à procéder à la collecte de données visée au paragraphe 1, notamment en établissant des normes communes concernant les unités de comptage, les règles de comptage, la ventilation, la communication des données et la classification des infractions pénales.
 5. Les États membres mettent les statistiques collectées à la disposition du public. Les statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.
 6. La collecte de données visée au paragraphe 1 est sans incidence sur la collecte de données spécifique prévue à l'article 44 de la directive (UE) .../... *[sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique]*».
- (17) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

Rapport de la Commission et révision

Au plus tard [*six ans après l'adoption*], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive. Dans ce rapport, elle évalue dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris la mise en œuvre technique.

Le rapport est accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative.».

Article 2

Transposition

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive [*dans un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur*], à l'exception des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 26 *ter*, qui sont adoptées et publiées [*dans un délai de quatre ans à compter de la date de son entrée en vigueur*]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président